



Saint Malo de Guersac

PROCES-VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 8 février, à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint Malo de Guersac, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CRAND, Maire.

Présents :

Monsieur Jean-Michel CRAND, Madame Laurette HALGAND, Monsieur Régis MOESSARD à partir de 20h13, Madame Alexandra FOULON, Monsieur Damien POYET-POULLET, Madame Laurence LUCIANI, Monsieur Philippe FREOUR, Monsieur Louis LE PEUTREC, Monsieur Marc PINSON, Madame Lydia MEIGNEN, Madame Cécile FOURE-FOURNIER, Monsieur Ludovic PERRU, Monsieur Christophe DURAND, Madame Anne-Marie BOSCHEREL, Monsieur Yannick CARTELIER, Madame Sophie LE MEUR, Madame Cathy APPERT, Madame Aurélie GOURHAND, Madame Emilie LE BRAS, Monsieur Yvon VINCE, Monsieur Philippe HALGAND, Madame Manuella SABLE.

Absents ou excusés :

Monsieur Régis MOESSARD (pouvoir à Monsieur Marc PINSON pour délibération n°1), Monsieur Dominique PAPIN (pouvoir à Monsieur Philippe FREOUR).

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Manuelle SABLÉ a été élue secrétaire de séance.

Ordre du jour

Approbation du compte rendu de la dernière séance

Affaires Générales/Ressources Humaines

1. Réhabilitation du groupe scolaire et libération d'un foncier urbain en cœur de bourg - Tranche 2 – Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR et du Fonds Vert
2. CARENE - Service commun d'agglomération pour instruction des autorisations du droit des sols
3. Modification du tableau des effectifs – Avancement de grade 2023
4. Délibération portant adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique

Affaires Financières / Tourisme

5. Délibération approuvant le Règlement Budgétaire et Financier
6. Débat d'orientation budgétaire 2023
7. CARENE – Groupement de commandes de produits d'entretien, de consommables et d'acquisition de machines de nettoyage

Affaires Voirie – Réseaux – Travaux neufs - Accessibilité

8. CARENE – Groupement de commandes d'acquisition de véhicules légers ou d'occasion particuliers et utilitaires
9. CARENE – Groupement de commandes de prestations de sécurité incendie, sûreté et intrusion

1a	AFFAIRES GENERALES REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE ET LIBERATION D'UN FONCIER URBAIN EN CŒUR DE BOURG – TRANCHE 2 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT DANS LE CADRE DE LA DETR 2023	D2023/02/01a
----	---	--------------

Monsieur le Maire expose :

Cette opération se décompose en 2 tranches. La première est consacrée à la construction de l'école élémentaire comprenant notamment 9 classes et la seconde au désamiantage, déplombage, démolition de l'école élémentaire, la construction d'un préau, la création d'espaces extérieurs et la rénovation partielle de l'école maternelle.

La présente délibération fait état d'une demande de subvention sur l'enveloppe de la phase 2, à savoir 1 295 000 euros, dans le cadre de la DETR 2023, à hauteur de 500 000 euros, plafond maximum. Le plan de financement prévisionnel inclut un éventuel soutien du Conseil Régional à hauteur de 50 000€ et enfin la proratisation de la subvention du Département accordée sur la totalité du projet, 186 000€ sur 600 000€.

Dans le cadre de la réhabilitation du groupe scolaire et libération d'un foncier urbain en cœur de bourg, la tranche 2 du projet est consacrée à la démolition de l'école élémentaire libérant ainsi un foncier urbain de plus de 3 200m² en cœur de bourg, la construction d'un préau à toiture végétalisée, la renaturation partielle de la cour de récréation du groupe scolaire et la rénovation énergétique partielle de l'école maternelle.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement de l'Etat au titre des actions prioritaires de la DETR - catégorie 1- liées à la rénovation des établissements scolaires.

Par ailleurs, cette opération globale (tranches 1 et 2) est inscrite dans le Contrat de Relance et de Transition Ecologique CARENE 2022-2026.

La tranche 2, objet de la présente demande de subvention, d'un montant de 1 295 000[€] HT, programmée sur les exercices 2023-2024 comprendra :

- le désamiantage, le déplombage et la démolition de l'école élémentaire,
- la construction du préau de l'école élémentaire,
- la création des espaces extérieurs (cours, aires de jeux, ...)
- la rénovation partielle de l'école maternelle.

PLAN PREVISIONNEL DE L'OPERATION – TRANCHE 2

Tranche	Désignation	Dépenses HT	Financement	
N°2	Etudes	172 000€		
	Maîtrise d'œuvre	164 000€	DETR	500 000 €
	Etude de sol, diagnostics...	8 000€	Conseil régional à solliciter	50 000€
	Désamiantage	350 000€	Conseil départemental en cours	186 000
	Démolition Ecole	139 000€	Fonds vert à solliciter	155 000
	Démolition Préau	10 000€		
	Reconstruction Préau	84 000€		
	VRD école élémentaire	150 000€		
	Aires de jeux école élémentaire	40 000€		
	Mobiliers + menuiseries intérieures	55 000€		
	Panneaux photovoltaïques	59 000€		
	Rénovation partielle école maternelle	216 000€		
	Mise en accessibilité école maternelle	20 000€		
	Totaux	1 295 000€	Commune	404 000€
			en %	31,20%

- Vu la loi de finances 2023 et le Plan de relance économique initié par l'Etat
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023, tenu le 08 février 2023
- **Considérant** le calendrier de réalisation de l'opération « Réhabilitation du groupe scolaire et libération d'un foncier urbain en cœur de bourg », tranche 2,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** Monsieur Le Maire à solliciter le soutien de l'Etat à travers la DETR
- **Dit** que l'opération « Réhabilitation du groupe scolaire et libération d'un foncier urbain en cœur de bourg » - Tranche 2 - fait l'objet d'une autorisation de programme 2023-2024,
- **Dit** que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits aux budgets des exercices concernés,
- **Autorise** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à viser tout documents s'y rapportant

Vote : Unanimité

1b	AFFAIRES GENERALES REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE ET LIBERATION D'UN FONCIER URBAIN EN CŒUR DE BOURG –DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT DANS LE CADRE DU FONDS VERT	D2023/02/01b
----	--	---------------------

Monsieur le Maire expose :

Pour votre information, les attributions concernant la DETR et le décile au niveau national est de 1,6 milliard

d'euros, la partie DETR est d'un milliard d'euros et le Fonds Vert est de 2 milliards d'euros. Donc on ne connaît pas encore l'attribution départementale de cette subvention potentielle mais on sait qu'elle peut être intéressante à condition de remplir les critères énergétiques. Les constructions neuves ne sont pas prises en compte, seules les réhabilitations tendant vers des aménagements de transition écologique peuvent faire l'objet d'une demande de subvention. Malgré tout, Il est proposé de solliciter un soutien financier pour l'ensemble de l'opération.

Dans le cadre de la réhabilitation du groupe scolaire et libération d'un foncier urbain en cœur de bourg, la Municipalité a fait appel en 2020 à deux bureaux d'études conjoints pour réaliser une étude de diagnostic/faisabilité sur l'ensemble des bâtiments et équipements associés.

Les conclusions de cette étude a mis en exergue les contraintes multiples d'une rénovation :

- Bâtiment vieillissant nécessitant des travaux importants, y compris en 2nd œuvre, et avec la plupart des fonctionnalités à revoir
- Présence importante d'amiante imposant un désamiantage majeur contraignant et long,
- **Absence de compacité (étalement de plain-pied) qui rend difficile l'amélioration de la performance énergétique et qui nuit à la fonctionnalité globale attendue,**
- Au regard de l'architecture actuelle, difficulté extrême pour mettre aux normes les installations de ventilation des classes
- Nécessité de maintenir en exploitation l'école durant les travaux,
- Taille d'école élémentaire qui justifierait une organisation fonctionnelle sur 2 niveaux (RdC/R+1),
- **Impossibilité de répondre aux exigences de la loi ELAN, décret Tertiaire**
- Privation d'un foncier important en zone U,
- Coûts très importants de rénovation pour une pertinence difficile à démontrer

La Municipalité a donc été amenée à retenir le scénario « Réhabilitation du groupe scolaire et libération d'un foncier urbain en cœur de bourg » et ainsi permettre de répondre aux objectifs fixés à savoir :

- une enveloppe budgétaire d'investissement en lien avec les capacités de la commune, sans engendrer de dépense de fonctionnement non valorisable à savoir la location de modulaires,
- un niveau de performance énergétique répondant aux normes de la loi Elan sur la réduction des consommations énergétiques des bâtiments tertiaires de plus de 1000m² par la construction d'un bâtiment à très haute performance énergétique et à faible impact carbone, normes RT 2012 (PC déposé en mai 2022) tendant vers les normes RT 2020
- L'installation d'équipements de production d'énergies renouvelables, l'ensemble de la toiture du nouveau bâtiment scolaire sera équipé de panneaux photovoltaïques, pour alimenter les bâtiments publics à proximité (école maternelle, restaurant scolaire et complexe sportif). La MOE annonce une production de 77 KW crête.
- Par ailleurs, en terme de chauffage, le PAC géothermique + appoint électrique a été retenu par la Municipalité suite aux résultats de l'étude de faisabilité du SYDELA. Le scénario géothermie permet d'économiser 18 t_{eq} CO2/an d'émission de Gaz à effet de Serre avec la récupération de 68 MWh/an d'ENR dans le sous-sol, **soit une diminution par 3 des émissions.**
- La création d'une école adaptée aux évolutions de la pratique de l'enseignement, aux nouvelles technologies (transition numérique), aux nouvelles exigences de sécurité (confinement, incendie, vigipirate, ...), aux normes sanitaires (qualité de l'air, acoustique, ...), aux évolutions des effectifs (une classe supplémentaire et extension possible à partir du préau végétalisé)
- La mise en accessibilité des locaux en référence à l'Adap communal
- La réalisation d'un pôle commun répondant à la fusion administrative des deux écoles,
- La Libération d'un foncier urbain conséquent (3200 m²) en cœur de bourg dans un territoire contraint par la présence de zones humides et de marais à 82%.

La réalisation se décompose en deux tranches :

1^{ère} tranche :

- Reconstruction de l'école élémentaire et d'un pôle locaux communs aux deux écoles sur deux niveaux, en y intégrant 9 classes, soit une classe supplémentaire aux besoins actuels afin de prendre en compte l'évolution démographique de la commune au regard du développement de l'habitat.

2^{ème} tranche :

- désamiantage et démolition de l'école élémentaire,

- Création d'une liaison douce entre le complexe sportif et le centre bourg
- Réhabilitation partielle de l'école maternelle

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement de l'Etat au titre des axes 1 et 2 – rénovation énergétique des bâtiments publics et renaturation des villes et villages – du FONDS VERT.

Par ailleurs, elle est inscrite dans le Contrat de Relance et de Transition Ecologique CARENE 2022-2026.

PLAN PREVISIONNEL DE L'OPERATION

	Désignation	Dépenses HT	Financement	
	Etudes	558 879€		
	Etudes préalables	40 325€	DETR 2022	500 000 €
	Etudes conception et suivi	518 554€	Conseil régional	100 000€
	Travaux	3 600 000€	ADEME	74 000€
	TRANCHE 1 : Reconstruction de l'école élémentaire et d'un pôle commun sur 2 niveaux	2 305 000€	Fonds de concours aggro	37 000€
			DETR 2023 – en cours	500 000€
			Conseil départemental – en cours	600 000€
	TRANCHE 2 : Rénovation partielle de l'école maternelle, désamiantage et démolition de l'école élémentaire	1 295 000€	Fonds Vert	500 000€
	Totaux	4 158 879€	Commune	1 847 879€
			en %	44 ,43%

Monsieur le Maire précise que les collectivités doivent conserver un minimum de financement de 20 %.

Madame Sophie LE MEUR, Conseillère Municipale, souhaiterait connaître le montant plafond des subventions accordé par le Fonds Vert.

Monsieur le Maire précise :

Aujourd'hui les taux de subventions ne sont pas définis. La question a été posée à la Préfecture qui va étudier l'ensemble des dossiers et proratiser en fonction du nombre de dossiers qu'ils auront et de l'enveloppe dont ils vont pouvoir bénéficier au niveau du département.

Il faut savoir que ce fonds vert couvre toutes sortes de travaux liés à la transition écologique, notamment l'éclairage public. Néanmoins, les bâtiments scolaires sont inscrits en première priorité.

Madame Lydia MEIGNEN, Conseillère Municipale, déclare:

Cette opération s'inscrit effectivement dans le cadre de relance de transition écologique de la Carène 2022-2026. C'est un projet avec une dimension environnementale soignée : toiture avec panneaux photovoltaïques et végétalisation des toitures, géothermie

J'avais une question sur la création des espaces extérieurs : est-ce que la cour répondra aux objectifs des cours « réinventés » (végétalisation, dés-imperméabilisation, l'inclusion, égalité filles/garçons) ?

Monsieur le Maire rappelle qu'effectivement ce point a été abordé lors des réunions préparatoires. Un point de divergence demeure avec le corps enseignant, concernant le verdissement de la cour maternelle. Sa végétalisation sera à nouveau abordée, beaucoup de cours d'école sont repensées et renaturées pour le confort des enfants, c'est un vrai sujet qu'on devra remettre sur la table.

D'ailleurs le fonds vert met l'accent sur la renaturation des cours d'écoles notamment en zones urbaines. L'Etat sera très vigilant. J'ai bon espoir que le corps enseignant accepte ce nouveau mode d'aménagement des extérieurs.

- Vu le dispositif initié par le Gouvernement en vue d'accélérer la rénovation écologique dans les territoires, le Fonds vert,
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023, tenu le 08 février 2023
- **Considérant** le calendrier de réalisation de l'opération « Réhabilitation du groupe scolaire et libération d'un foncier urbain en cœur de bourg »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** Monsieur Le Maire à solliciter le soutien de l'Etat à travers le FONDS VERT
- **Dit** que l'opération « Réhabilitation du groupe scolaire et libération d'un foncier urbain en cœur de bourg » fait l'objet d'une autorisation de programme 2023-2024,
- **Dit** que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits aux budgets des exercices concernés,
- **Autorise** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à viser tout documents'y rapportant

Vote : Unanimité

2	AFFAIRES GENERALES CARENE – SERVICE COMMUN D'AGGLOMERATION POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS	D2023/02/02
---	---	-------------

Monsieur Le Maire expose,

En application de l'article L 422-1a) du Code de l'Urbanisme, la CARENE « Saint Nazaire Agglomération » étant dotée d'une Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 04 février 2020, les Maires des communes membres sont compétents pour délivrer au nom de leur commune les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

Ensuite, les articles R 423-14 et R 423-15 du Code de l'Urbanisme, permettent aux Maires de charger des actes d'instructions les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

De même, en application de l'article L 5211—2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune.

Dans ce contexte, la CARENE et huit de ses communes membres, Besné, Donges, La Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Saint André des Eaux, Saint Malo de Guersac, Saint Joachim et Tignac, ont souhaité créer un service commun d'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol (ADS).

Par délibération en date du 24 juin 2015, la commune a approuvé la convention initiale 2015-2020 entre la CARENE et les communes suscitées, prorogée par avenant jusqu'au 31 décembre 2021.

Cette convention fixe le socle commun de fonctionnement, la répartition des rôles et des responsabilités entre le « service ADS-CARENE » et les communes.

Compte tenu du bilan satisfaisant du service commun d'instruction des ADS, la CARENE a approuvé une nouvelle convention afin de pérenniser ce dispositif et poursuivre les missions assurées par le service commun. Celle-ci avait également d'intégrer l'obligation issue de la loi Elan, pour toutes les communes, de traiter de manière dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette nouvelle convention avait été conclue pour une durée d'un an, reconductible tacitement une fois, soit jusqu'au 31 décembre 2023, afin de pouvoir tenir compte des enseignements du bilan et de la mise en œuvre de la dématérialisation.

Un bilan quantitatif et qualitatif du service commun a été effectué mettant en avant la nécessité de se doter d'un agent instructeur supplémentaire pour faire face à l'augmentation du nombre de dossiers à instruire mais aussi de faire évoluer les missions pour plus d'accompagnement des communes.

Par ailleurs, la ville de Saint Nazaire a donné un accord de principe pour intégrer le service commun à compter de 2024 en se donnant l'année 2023 pour préparer la nouvelle organisation.

Dans ce contexte, il est proposé de conclure une nouvelle convention avec chaque commune membre concernée d'une durée d'un an, reconductible tacitement pour une période de un an, qui reprendra en grande partie les modalités de fonctionnement de la précédente convention. Des nouveautés apparaissent dans cette convention concernant notamment le recrutement d'un 3^{ème} instructeur, la mise en place des permanences en communes et l'augmentation du nombre de dossiers à instruire.

Le comité technique a rendu un avis favorable le 03/02/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance de la convention et en avoir délibéré,

- **Approuve** la convention à intervenir entre la CARENE et la commune de Saint Malo de Guersac,
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout acte, pièce et avenant s'y afférents,
- **Approuve** la résiliation de la convention conclue entre la CARENE et la commune de Saint Malo de Guersac, courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023

Vote : Unanimité

**CONVENTION PORTANT SUR LA GESTION D'UN SERVICE COMMUN
POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET
D'UTILISATION DU SOL**

Entre

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire "Saint Nazaire Agglomération" dûment représentée par son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire en date du 30 juin 2015 ci-dessous désignée par « La Communauté d'Agglomération » ou « la CARENE »,

Ci-après dénommé la CARENE

d'une part,

Et

La Commune de Saint Malo de Guersac dûment représentée par son Maire à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du 08 février 2023 ci-dessous désignée par « La Commune de Saint Malo de Guersac » ou « la Commune »,

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Il est rappelé en préambule que :

En application du Livre IV, Titre II, Chapitre II du Code de l'Urbanisme et en particulier du nouvel article L. 422-1 a) applicable à la date d'entrée en vigueur de la réforme, la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire « Saint Nazaire Agglomération » étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, approuvé le 4 février 2020, les Maires des Communes membres de la CARENE délivrent au nom de la Commune les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

En vertu des articles R. 423-14 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

En application de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, en dehors des compétences transférées.

Dans ce contexte, la CARENE et 8 de ses communes membres (Besné, Donges, la Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Saint André des Eaux, Saint Malo de Guersac, Saint Joachim et Trignac) ont souhaité créer un service commun d'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol (ADS).

Le comité technique de la CARENE en date du 26 février 2015, ainsi que les comités techniques de chacune des communes membres, ont rendu un avis favorable à la création de ce service commun.

Par délibération du 30 juin 2015, le Bureau Communautaire a approuvé la convention initiale 2015 – 2020 entre la CARENE et les communes de Besné, Donges, la Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Saint-André des Eaux, Saint-Malo de Guersac, Saint-Joachim et Trignac.

Cette convention initiale fixe un socle commun de fonctionnement, la répartition des rôles et des responsabilités entre la « cellule ADS- CARENE » et les communes.

Par décision du 13 mai 2020, le Président de la CARENE a approuvé l'avenant de prorogation de la convention jusqu'au 31 décembre 2021.

Le bilan satisfaisant du service commun d'instruction des ADS a conduit aujourd'hui à pérenniser ce dispositif et à poursuivre les missions assurées par le service commun par une nouvelle convention en 2022 validée par délibération du Bureau Communautaire date du

Par ailleurs, en application de la loi ELAN, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme à compter du 1er janvier 2022. Celles de plus de 3500 habitants devront également assurer leur instruction sous forme dématérialisée. Il convient donc d'intégrer cette nouvelle obligation dans le cadre de cette convention de service commun.

Un bilan quantitatif et qualitatif du service commun a été effectué en ce début d'année 2022 mettant en avant la nécessité de se doter d'un agent instructeur supplémentaire pour faire face à l'augmentation du nombre de dossiers à instruire mais aussi de faire évoluer les missions pour plus d'accompagnement des communes.

Par ailleurs, la Ville de Saint-Nazaire a donné un accord de principe pour intégrer le service commun à compter de 2024 en se donnant l'année 2023 pour préparer la nouvelle organisation.

Dans ce contexte, il vous est proposé de conclure une nouvelle convention avec chaque commune membre concernée d'une durée d'un an.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et d'organisation du service commun créé au niveau de la Communauté d'Agglomération CARENE et qui assurera l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol de la Commune.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Conformément aux articles L. 423-1, R. 423-14 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme et dans le cadre de l'objet décrit ci-dessus, la présente convention porte sur l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol délivré sur le territoire de la Commune et relevant de la compétence de la Commune à savoir : tous les dossiers, hormis les CUA.

Le nombre d'actes instruits chaque année par la Cellule Autorisations Droit des Sols (ADS) – CARENE ne saurait dépasser de **100 équivalents Permis de construire (EPC)**. Ce volume est calculé en considérant les pondérations suivantes :

PONDERATION	Cub	DP	PA	PA mod	Transferts PA	PC MI (jusqu'à 2 logements)	PC MI mod	Transferts PCMI	PC autres	PC autre entre 3 et 9 logements	PC autre à partir de 10 logements	PC mod	Transferts PC	PD
	0,4	0,7	1,2	1,2	0,5	1	1	0,5	1	1,2	1,5	1	0,5	0,8

Afin de garantir une transmission régulière des dossiers au fil de l'eau, il est convenu entre les parties que le nombre de dossiers (EPC) transmis pour les mois de juillet et août n'excède pas la moyenne des 6 premiers mois de l'année. Dans le cas contraire, un recalage sera à prévoir avec la commune de façon spécifique.

Dans une logique de solidarité intercommunale, il sera toléré un dépassement du nombre d'EPC mensuels mais sans aller au-delà des 100 EPC/an/commune.

La présente convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes relevant du seul Code de l'Urbanisme, de l'examen de la recevabilité de la demande ou de la déclaration, jusqu'à la préparation de la décision ; tous travaux ne relevant pas des champs d'application définis par le présent Code étant de ce fait exclus du champ d'application de la présente convention. La cellule ADS de la CARENE se réserve le droit de renvoyer en mairie tout dossier enregistré par erreur au titre du Code de l'Urbanisme mais relevant d'une autre législation.

Lorsque des décisions relèvent de la compétence de l'Etat, à savoir dans les cas mentionnés aux nouveaux articles L. 422-2, R. 422-2 et R 423-16 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Dans ce cas, le Maire transmet directement le dossier au Préfet pour instruction.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

Pour assurer la mission qui lui est confiée, la CARENE crée un service d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) commun, en application de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, dénommé « cellule ADS – CARENE » faisant partie du service urbanisme mutualisé ville de Saint-Nazaire / CARENE.

Afin d'optimiser et d'enrichir le fonctionnement de ce service, les parties conviennent du fonctionnement suivant :

- La cellule ADS – CARENE est hébergée dans les locaux du service urbanisme mutualisé /CARENE »,
- Elle est composée de 3 agents recrutés par la CARENE à temps complet,
- Elle est encadrée par le responsable de l'unité urbanisme réglementaire de la ville de Saint-Nazaire par voie de mise à disposition individuelle à temps partiel (30% de son temps) auprès de la CARENE,
- Les agents sont rattachés hiérarchiquement au service urbanisme et à la Direction de l'urbanisme et de l'aménagement Durable de la CARENE,
- Un agent instructeur de la Ville de Saint-Nazaire met à disposition 40 % de son temps pour la mise en œuvre de la dématérialisation sur l'ensemble de la CARENE, en tant que pilote métier.

L'adresse postale de la cellule ADS – CARENE est la suivante :

Service permis de Construire – Cellule ADS / CS 40416 / 44 606 Saint- Nazaire cedex.

ARTICLE 4 – INSTRUCTION – TACHES INCOMBANT A LA COMMUNE

Pour toutes les demandes, déclarations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol, le Maire :

- Assure l'accueil et l'information du public, le conseil en amont pour aider les pétitionnaires à monter leur dossier ;
- Accuse réception des demandes et déclarations adressées par voie postale ou donne décharge du dépôt de la demande ou de la déclaration conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- Analyse le contenu du dossier par vérification des pièces afin d'alerter sur sa complétude et de limiter au maximum les incomplets dans le cadre de l'instruction ;
- Affecte un numéro d'enregistrement, complète les informations au contenu du logiciel d'instruction droit des sols Cart@DS en vue de délivrer le récépissé de dépôt ;
- Conformément à la mise en œuvre de la dématérialisation, la Commune scanne la totalité des pièces des dossiers déposés en mairie sur le logiciel Cart@DS ;
- Toutefois, durant la période transitoire de raccordement des différents services qui sont consultés à Plat'au, la Commune continuera de transmettre, au service commun, les documents nécessaires aux consultations en version papier (ABF, CDNPS, ...) ;
- Procède, dans les délais prévus par le Code de l'Urbanisme, à l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande ;
- Adresse un exemplaire du formulaire de la demande ou de la déclaration au Préfet et conserve le dossier qui l'accompagne ;
- Transmet à la cellule ADS-CARENE les montants des participations induites par l'application d'une PVR, d'un PUP...
- Fait part à la cellule ADS-CARENE de tous les éléments ou données en sa possession nécessaires à l'instruction ;
- Communique son avis à la cellule ADS – CARENE dans un délai qui ne peut excéder un mois après le dépôt de la demande à la Commune (sauf pour les déclarations préalables où l'avis sera transmis sous 10 jours après le dépôt). L'avis communal comporte notamment la consultation des services internes, les informations ou demandes spécifiques que la Commune souhaite porter à la connaissance de la cellule ADS (demande de modifications liées à l'aspect architectural d'un projet, ...) ;
- Informe le service instructeur de toute information à sa disposition de nature à avoir un impact sur le délai d'instruction ou sur le sens de la décision à prendre ;
- Procède à la transmission à l'autorité compétente du dossier lorsqu'il est soumis à enquête publique ;
- La Commune reste en charge du suivi de chantier, du récolement, et du contrôle de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux.

ARTICLE 5 – INSTRUCTION – TACHES INCOMBANT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION – CELLULE ADS - CARENE

La cellule ADS – CARENE assure l'instruction réglementaire des actes énumérés à l'ARTICLE 2 – CHAMPS D'APPLICATION ci-avant, depuis la recevabilité jusqu'à la préparation de la décision.

La cellule ADS – CARENE :

- Participe à une permanence par mois dans la commune (soit 10 permanences au maximum par an à fixer en amont et en dehors des congés des agents et en fonction des besoins de la commune) à hauteur d'une demi-journée et en présence du service urbanisme voire l'adjoint à l'urbanisme de la commune, soit pour :
 - Accompagnement de la commune sur des dossiers complexes et participation si nécessaire à des RDV avec des pétitionnaires en mairie (l'organisation de ces RDV sera faite par la mairie)
- Procède à l'examen de la recevabilité et du caractère complet du dossier : le service commun est l'interlocuteur des pétitionnaires dès lors et uniquement que le dossier est en cours d'instruction et

durant toute la durée de l'instruction

- Si le dossier est complet et que le délai doit être majoré : procède à l'envoi de la notification de délai au pétitionnaire dans le mois à compter de la date de dépôt en Mairie. Cette notification est portée à la connaissance de la Commune via le logiciel ;
- Si le dossier est incomplet : procède à l'envoi de la demande de pièces manquantes et de la lettre de notification au pétitionnaire dans le mois à compter de la date de dépôt en Mairie. Cette demande est portée à la connaissance de la Commune via le logiciel Cart@DS.

Les pièces manquantes sont adressées par le pétitionnaire soit par :

- Voie dématérialisée sur le guichet unique ;
- Courrier adressé à la commune
- Dépôt contre récépissé auprès des services de la commune

La convention prévoit donc 10 permanences au total par an. Les dates des permanences seront fixées en amont et en dehors des congés des agents des communes et du service commun. A noter que ces RDV ne sont pas destinés à pallier l'absence des agents d'urbanisme des communes.

La commune enverra en amont de ces RDV la liste des RDV avec les références cadastrales, le projet, voire avant-projet) afin d'optimiser les RDV.

- Procède à toutes les consultations des personnes publiques, commissions, services intéressés par le projet conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et adresse, le cas échéant et dans les délais prévus par le Code de l'Urbanisme, le dossier ou la déclaration à l'autorité compétente dans les cas prévus aux articles R. 423-9 à R. 423-13 du Code de l'Urbanisme. Les services internes aux communes ne sont pas directement consultés par le service commun. Cela relevant du service urbanisme de la commune concernée.

Ces consultations concernent notamment :

- CARENE – DCE
 - CARENE – Transition Ecologique et Climatique
 - CARENE – Déchets
 - SYDELA
 - DDTM PPRT
 - DDTM commission de sécurité et accessibilité (uniquement transmission pour les autorisations de travaux liées à un PC)
 - DREAL
 - SDIS
 - DRAC ABF / DRAC SRA
 - SFDM / TOTAL
 - GRT GAZ
 - CDNPS/CDPENAF
 - CD44
- Procède à l'examen de la conformité aux règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol applicables au terrain et au projet considéré ;
 - Procède à l'examen technique du dossier ;
 - Procède au recueil des différents avis ;
 - Procède à la synthèse des différents avis ;
 - Procède à la rédaction du projet de décision qui est transmis à la Commune pour décision finale.

Le service instructeur informe le Maire et ses services en cours d'instruction de tout élément de nature à entraîner un refus ou un allongement des délais.

A l'issue de l'instruction, soit 7 jours calendaires francs avant le terme du délai d'instruction éventuellement modifié, la cellule ADS – CARENE a d r e s s e au Maire:-

- Un projet de décision ;
- Les dossiers complets ayant servis à l'instruction à l'exception de ceux conservés par les services

- consultés, avec plans validés ;
- Le cas échéant, une note explicative.

ARTICLE 6 – DECISION

Le Maire de la Commune vérifie le contenu du projet d'arrêté et, en cas d'accord, signe l'arrêté et le transmet avec le dossier complet et les pièces validées :

- Au Pétitionnaire,
- Au Préfet.

Le dernier exemplaire signé de l'arrêté est conservé en Mairie.

En cas de désaccord sur le projet d'arrêté soumis à signature, les parties conviennent de se réunir pour tenter de trouver une solution à ce désaccord. Si celui-ci persiste, le Maire fera part par écrit ou par courriel de ses instructions et des modifications qu'il compte apporter à l'arrêté. Cette dernière est finalisée par les services de la Commune.

Suite à la signature, le Maire de la Commune :

- Procède dans les 8 jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable à l'affichage des présentes décisions pendant deux mois ;
- Est tenu de mettre l'arrêté définitif visé du Maire à disposition, via la plateforme de dématérialisation.

ARTICLE 7 – DELEGATION DE SIGNATURE

Afin d'optimiser les délais d'instruction, conformément à la loi n°2012-281 du 29 février 2012 (art. 7) et à l'article L. 5211-4-2 du CGCT, le Maire de la Commune délèguera par arrêté sous sa surveillance et responsabilité sa signature au responsable et aux instructeurs du service commun pour la consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées (article L. 423-1 du C.U.) ainsi que pour la notification des majorations de délais et d'incomplets.

ARTICLE 8 – LOGICIEL D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

La CARENE met à disposition de la commune le logiciel Cart@DS CS afin de favoriser l'amélioration de la diffusion des informations entre la Commune et son service instructeur.

Le droit d'usage est accordé à titre gratuit. La maintenance du logiciel ainsi que la formation sont assurées par le prestataire retenu par la CARENE.

Ce logiciel permet de :

- Enregistrer les demandes d'autorisation d'occupation du sol par voie dématérialisée et papier,
- Délivrer le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation d'occupation du sol précisant le délai de base de l'instruction de l'autorisation,
- Suivre l'évolution de ces demandes,
- Imprimer la lettre de demande de pièces complémentaires et/ou la lettre de modification du délai d'instruction préparée par le service instructeur,
- Enregistrer les dates d'ouverture de chantier et d'attestation de l'achèvement de la conformité des travaux.
- Faire un suivi de l'activité du service et de produire des données statistiques.

ARTICLE 9 – CLASSEMENT – ARCHIVAGE – STATISTIQUES

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol seront classés et archivés par la Commune.

Le service instructeur de la Communauté d'Agglomération assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique concernant le nombre d'actes qu'il a instruit chaque mois.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX ET INFRACTIONS PENALES

A la demande de la Commune, le service instructeur de la Communauté d'Agglomération apporte, dans la limite de ses missions, son concours pour l'instruction des recours gracieux et contentieux intentés par des personnes publiques ou privées portant sur les autorisations ou actes dont l'instruction lui a été confiée.

Lors de recours contentieux devant le Tribunal Administratif portant sur les autorisations ou actes visés à l'article 2, la défense est assurée par la Commune.

Les parties s'accordent sur le fait que la Commune peut à tout moment solliciter le service commun ADS en tant que conseil sur les aspects contentieux.

La Communauté d'Agglomération n'est pas tenue de ces obligations lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par son service instructeur et ce tant pour les recours devant les juridictions administratives que ceux devant les juridictions judiciaires.

Par ailleurs, la Commune renonce à appeler la CARENE en garantie en cas de contentieux indemnitaire. Les agents du service commun interviennent sous la responsabilité pleine et entière de la Commune, la responsabilité de la CARENE ne pourra être recherchée du fait de ce service commun.

Il appartient à la Commune de contracter une assurance concernant la responsabilité communale dans l'exercice des compétences gérées par le service commun en matière d'urbanisme.
Une attestation d'assurance correspondante sera transmise à la CARENE.

L'assurance garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités que la Commune peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des compétences qui lui ont été transférées dans les domaines de l'urbanisme en application de la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et les textes pris pour son application.

ARTICLE 12 – INSTANCE DE SUIVI

L'instance de suivi politique de la convention sera la Conférence intercommunale de l'urbanisme qui sera amenée à se réunir à minima 2 fois par an pour :

- Garantir la bonne mise en œuvre de la convention et le respect des articles 2, 4 et 5 ;
- Réaliser un bilan semestriel et annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé aux rapports d'activités des deux collectivités en vue d'une prochaine convention ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer le fonctionnement du service commun entre la Communauté et la Commune.

Cette instance est composée des adjoints en charge de l'urbanisme de la Commune, du Vice-Président communautaire en charge de l'urbanisme, de la stratégie et de l'action foncière, des responsables des service urbanisme de la commune et du service ADS – CARENE.

Le suivi de la convention fera également l'objet de temps d'échanges en conférence des DGS mais aussi d'échanges techniques au sein du comité de suivi technique qui regroupe l'ensemble des instructeurs des communes membres.

ARTICLE 13 – DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

La présente convention pourra faire l'objet d'une reconduction tacite d'un an.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La CARENE prend en charge le financement de : 50 % des 3 postes d'instructeurs à temps complets.
La commune prend en charge le financement des 1/8^{ème} des 50 % restants.

Un titre de recette sera émis par la CARENE chaque année sur la base de la rémunération et des charges patronales constatées l'année précédente.

ARTICLE 15 – RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée à la date anniversaire (à l'issue de l'année) par l'une ou l'autre des parties à l'issue d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Nantes est compétent.

ANNEXE

Une imbrication communes / service commun



3	AFFAIRES GENERALES MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – AVANCEMENT DE GRADE 2023	D2023/02/03
---	--	-------------

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année.

Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la création des emplois correspondants aux grades d'avancement.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales
- **Vu** le Code général de la Fonction Publique,
- **Vu** l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 stipulant que les emplois des collectivités sont créés par l'organe délibérant,
- **Vu** la proposition d'avancement de grade pour l'année 2023 au titre de la valeur professionnelle et de la sélection par voie d'examen,
- **Vu** le tableau des effectifs,
- **Considérant** la nécessité de modifier le tableau des effectifs pour permettre l'avancement de grade des agents remplissant les conditions requises,

Monsieur Le Maire propose à l'Assemblée de modifier le tableau des effectifs comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Emplois à créer
- 2 postes d'Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe à temps complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'adopter** la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} mars 2023.
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à ces emplois et grades sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Vote : Unanimité

4	AFFAIRES GENERALES DELIBERATION PORTANT ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE ATLANTIQUE	D2023/02/04
---	--	-------------

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée que le Centre de Gestion a dû dénoncer, pour le compte des communes adhérentes, le précédent contrat au regard des taux excessifs proposés par l'assurance. Une

nouvelle consultation a donc été lancée cet automne. Les nouveaux taux vont générer une augmentation de la prime annuelle, passant de 6,25% à 7,12% en choisissant un taux à 3,36% pour la longue maladie et maladie longue durée (IJ pris en charge à 80%).

Il apparaît opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service.

Dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Loire-Atlantique, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique a lancé une consultation sous la forme d'un appel d'offres ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées.

Par délibération, la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG44.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement SIACI/GMF et des conditions proposées.

A la cotisation versée à l'assureur, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG44 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% de l'assiette retenue pour le calcul de la cotisation.

		Taux de primes				
		Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL				
		Décès	CITIS (Accident de service - Maladie imputable au service y compris temps partiel thérapeutique) Sans franchise sauf indication contraire	Longue Maladie / Longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) Sans franchise sauf indication contraire	Maternité, Paternité et Accueil de l'enfant, Adoption Sans franchise sauf indication contraire	Incapacité (Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) Avec franchise dans le seul cas de la Maladie ordinaire
Tranche optionnelle n° 34 Commune de Saint-Malo-de-Guersac	Offre de base	0,28 %	1,56 %	4,20 %		(Franchise 10 jours fermes par arrêt) 1,92 %
	Variante imposée ayant le caractère de prestation alternative n° 1	0,28 %	1,56 %	(Franchise 90 jours fermes par arrêt) 3,87 %		(Franchise 20 jours fermes par arrêt) 1,42 %
	Variante imposée ayant le caractère de prestation alternative n° 2	0,28 %	1,56 %	4,20 %		(Franchise 30 jours fermes par arrêt) 1,15 %
	Variante imposée ayant le caractère de prestation alternative n° 3	0,28 %	(prise en charge des IJ à 80 %) 1,29 %	(prise en charge des IJ à 80 %) 3,36 %		(Franchise 20 jours fermes par arrêt et prise en charge des IJ à 80 %) 1,14 %

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition.

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5 et l'article 8 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 ;
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- Vu le code des assurances ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la délibération n° D2022/11/03 du 09 novembre 2022 donnant mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique pour lancer une procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** les taux et prestations négociés pour la collectivité de Saint Malo de Guersac par le Centre de gestion dans le cadre du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;
- **Décide** d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe et jusqu'au 31 décembre 2026 aux conditions suivantes :

Proposition d'assurance pour les agents CNRACL

Garanties	Choix	Indiquer si franchise (en jours par arrêt)	Taux
Décès	X OUI ☐ NON		0.28%
Accident de service - Maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique)	X OUI ☐ NON	Sans franchise	1.56%
Longue Maladie / Longue durée (y compris temps partiel thérapeutique)	X OUI ☐ NON	Sans franchise	3.36%
Maternité, Paternité et Accueil de l'enfant, Adoption	☐ OUI X NON		
Incapacité (Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)	X OUI ☐ NON	10 jours de franchise	1.92%
Taux global pour l'ensemble des garanties			7,12%

Et / ou

Proposition d'assurance pour les agents IRCANTEC

Pour tous les risques avec une franchise de 20 jours fixes par arrêt sur le risque de maladie ordinaire au taux de 1.10% de la masse salariale assurée

X OUI
☐ NON

L'assiette de cotisation est composée du traitement brut indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire auxquels s'ajoute(nt) :

En Option	CNRACL	IRCANTEC
Le complément de traitement indiciaire (CTI) à ajouter dans le TBI (pour tous les agents travaillant dans un milieu médical ou uniquement pour le personnel des EHPAD)	OUI X NON	OUI X NON
Indemnité de Résidence	☐ OUI X NON	☐ OUI X NON
Supplément Familial de traitement	☐ OUI X NON	☐ OUI X NON
Régime Indemnitare (Les primes, indemnités ou gratifications versées à l'exclusion)	☐ OUI X NON	☐ OUI X NON

de celles affectées à des remboursements de frais)		
Charges Patronales	☐ OUI ☒ NON	☐ OUI ☒ NON
Si oui indiquer le % du TBI indemnisé au titre des CP	/ %	/ %

Et à cette fin,

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.
- **Prend acte** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de trois mois.

Vote : **Unanimité**

5	AFFAIRES FINANCIERES DELIBERATION APPROUVANT LE REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER	D2023/02/05
---	--	-------------

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Laurette HALGAND, 1^{ère} Adjointe déléguée aux Finances, au Tourisme et Administration Générale.

Dans le cadre de la nouvelle nomenclature comptable et budgétaire M57 qui est applicable depuis le 1^{er} janvier 2023, un règlement budgétaire et financier doit impérativement être adopté avant le vote du budget primitif relevant de cette nouvelle nomenclature avant le 29 mars. Ce règlement budgétaire et comptable n'engendre pas de gros changements en matière comptable. Il doit prévoir obligatoirement les modalités de gestion notamment les autorisations de programmes, d'engagements et des crédits de paiement. Il doit également prévoir les modalités d'informations du conseil sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice. Il précise en outre les règles en matière de cycle budgétaire et en terme de gestion de la dette et des provisions pour risque et charge.

- **Vu** l'article L 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la délibération n° D2022/12/05 du 14 décembre 2022 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **Vu** le projet de règlement budgétaire et financier,
- **Considérant** qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature ;
- **Considérant** que seuls sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant pas la gestion pluriannuelle des crédits.
- **Considérant** que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :
 - les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
 - les modalités d'information du conseil sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;
- **Considérant** que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Le conseil municipal, après avoir connaissance du règlement et en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.
- **D'habiliter** le Maire ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

Vote : Unanimité

REGLEMENT FINANCIER ET BUDGETAIRE

INTRODUCTION

La commune de Saint Malo de Guersac est régie par la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023. Cette nomenclature transpose aux communes une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Métropoles, Régions et Départements. Parmi ces règles figure la recommandation de se doter d'un règlement budgétaire et financier. Le présent règlement fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Le règlement budgétaire et financier est adopté par l'Assemblée délibérante.

Le présent règlement est adopté pour la durée de la mandature, jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée, à l'issue des élections municipales prévues au printemps 2026.

Le cas échéant, il évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires et de l'adaptation des règles de gestion, par délibération du conseil municipal.

La commune comporte un seul budget soumis à la nomenclature M57 : le budget principal de la commune.

I - Les modalités d'application et de modification du règlement

1.1 - Les modalités d'application

Ce règlement budgétaire et financier entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

1.2 - Les modalités de modification et d'actualisation

Le présent règlement budgétaire et financier pourra être complété à tout moment en fonction notamment des modifications législatives ou réglementaires qui nécessiteraient des adaptations de règles de gestion.

Toute modification de ce règlement, par voie d'avenant, fera l'objet d'un vote par le Conseil municipal.

II – Le cycle budgétaire

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre.

Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

2.1 - Le débat d'orientation budgétaire

La commune de Saint Malo de Guersac compte 3 259 habitants (population totale légale source INSEE 2023).

Elle n'est pas soumise à l'obligation de tenue d'un débat d'orientations budgétaires (dispositions applicables aux

communes de plus de 3 500 habitants).

Toutefois, considérant qu'il s'agit d'une étape essentielle de la procédure budgétaire, qu'il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité préalablement au vote du budget primitif, l'Assemblée a souhaité l'organiser dès l'année 2010.

Préalablement au vote du budget primitif, le débat d'orientation budgétaire (DOB) permet de discuter des orientations budgétaires de la collectivité et d'informer sur sa situation. Il est organisé en séance de conseil municipal et est précédé par l'envoi d'un rapport sur les orientations budgétaires (ROB).

Le rapport d'orientations budgétaires se structure comme suit :

- **les orientations budgétaires** : évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI dont elle est membre,
- **les engagements pluriannuels envisagés** : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses,
- **la structure et la gestion de la dette contractée**, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice.
- Nouvelle obligation depuis la Loi de programmation des finances publiques 2018 - 2022 : faire figurer les objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement de la collectivité (BP et BA).

Le débat d'orientations budgétaires (DOB), organisé dans les deux mois précédents le vote du budget, permet aux élus d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

2.2 - Le budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives, autorisations d'engagement et de programme.

Il est rappelé que la commune dispose d'un budget annexe « vente d'énergie » non soumis à la M57.

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement. En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

2.3 – Le vote du budget

Le budget est présenté par chapitre et article conformément à l'instruction comptable en vigueur. Il est voté par nature au niveau des chapitres.

Il est voté chaque année avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte (le 30 avril lors d'une année de renouvellement de l'organe délibérant). Il est transmis au représentant de l'Etat au maximum 15 jours après la date du vote.

La commune de Saint Malo de Guersac a fait le choix de voter le compte administratif avant le vote du budget primitif, lors de la même séance. Les résultats comptables de l'exercice N-1 sont donc repris au budget primitif de l'année N. Le vote du compte administratif de l'exercice N-1 est précédé par la présentation et l'approbation du compte de gestion du même exercice, établi par le comptable public.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

La Commune de Saint Malo de Guersac (moins de 3 500 habitants) opte volontairement pour une présentation M57 abrégée.

Le budget doit être voté en équilibre réel. La capacité d'autofinancement brute doit impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget primitif est également composé d'un certain nombre d'annexes obligatoires définies par les textes.

2.4 - Les décisions modificatives et le budget supplémentaire

Au cours de l'exercice budgétaire, des décisions modificatives peuvent être soumises à l'Assemblée. Elles se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif.

Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivés et gagés par des recettes nouvelles, des redéploiements de crédits ou, après arbitrage, par la reprise du résultat de l'année précédente.

2.5 – Fongibilité des crédits

Des besoins de modification de la répartition des crédits entre chapitres budgétaires peuvent apparaître au cours de l'exercice, tant en fonctionnement qu'en investissement. L'instruction comptable et budgétaire M57 permet au conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Dans ce cas, le Maire informe l'Assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa séance la plus proche.

L'Assemblée devra autoriser chaque année, à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixera, ces virements de crédits, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel.

2.6 - Le compte administratif

La production du compte administratif du budget principal permet à l'exécutif de rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) et présente les résultats comptables de l'exercice.

A l'issue de l'exercice comptable, l'ordonnateur doit rendre compte des opérations budgétaires qu'il a exécutées. A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs des budgets annexes.

Il est soumis par l'exécutif pour approbation à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice et qui peut constater ainsi la stricte concordance avec le compte de gestion du Comptable public.

Ce dernier fait l'objet d'une délibération propre et doit être transmis, en tout état de cause, avant le 1er juin par le Comptable public. Un délai particulier est prévu en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.

2.7- Le compte de gestion

Selon les instructions budgétaires et comptables, le comptable public établit avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, un compte de gestion par budget voté.

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture sont menées concomitamment entre le comptable public et la commune.

III - La gestion pluriannuelle

L'exécutif a également la possibilité de proposer au vote des autorisations de programmes et des crédits de paiement en investissement, dans le cadre d'une délibération distincte.

Le règlement budgétaire et financier définit deux types d'autorisation pluriannuelle :

- Les autorisations d'engagement (AE - section de fonctionnement) ;
- Les autorisations de programme (AP - section d'investissement).

Les AP et AE ont pour objectif de matérialiser les engagements de la municipalité et d'en suivre la réalisation. Elles permettent de limiter le volume des crédits reportés d'un exercice à l'autre et d'améliorer la sincérité et la lisibilité budgétaire.

Le projet de budget ou de décision modificative est accompagné d'une situation, arrêtée au 1er janvier de l'exercice budgétaire considéré, des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ouvertes antérieurement. Cette situation est accompagnée d'un échéancier indicatif des crédits de paiement correspondants.

Au 1er Conseil municipal de l'année N+1, un état arrêté au 31/12/N des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement ouvertes est présenté.

Les crédits de paiement non réalisés sur l'exercice N pourront, selon les cas, être lissés sur les exercices suivants ou se voir appliquer des règles de caducité. Le lissage a pour effet de maintenir la capacité d'engagement pluriannuel sur l'AP tandis que l'application des règles de caducité réduit cette capacité d'engagement du montant des reliquats constatés en fin d'exercice.

Le montant de l'autorisation équivaut à tout instant au cumul des crédits de paiement consommés et des crédits de paiement (CP) prévisionnels.

Les autorisations de programme et crédits de paiement peuvent être revus à tout moment de l'année sous réserve d'une délibération du Conseil Municipal.

L'autorisation de programme ou d'engagement est caractérisée par les éléments suivants :

- L'année de son vote initial ;
 - La durée couvrant plusieurs exercices budgétaires et fixant sa date de caducité au 31 décembre du dernier exercice budgétaire de la période pour laquelle elle a été votée ;
 - Son montant ;
 - Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement.

IV - L'exécution budgétaire et comptable

4.1 - La définition des engagements de dépenses

La tenue d'une comptabilité d'engagement des dépenses est une obligation pour les communes. Elle est retracée au sein du compte administratif de l'ordonnateur.

L'engagement comptable est une réservation de crédits budgétaires en vue de la réalisation d'une dépense qui résulte d'un engagement juridique.

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement peut donc résulter :

- D'un contrat (marchés, acquisitions immobilière, emprunt, bail assurance) ;

- De l'application d'une réglementation ou d'un statut (traitements, indemnités) ;
- D'une décision juridictionnelle (expropriation, dommages et intérêts) ;
- D'une décision unilatérale (octroi de subvention).
- D'un bon de commande visé par l'ordonnateur ou son représentant

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. La liquidation et le mandatement ne sont pas possibles si la dépense n'a pas été engagée comptablement au préalable.

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- S'assurer de la disponibilité des crédits,
- Rendre compte de l'exécution du budget,
- Générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice),
- Déterminer des restes à réaliser et reports.

4.2 - Les rattachements et les restes à réaliser

4.2.1 - Les rattachements des charges et des produits

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et des produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. Cette obligation ne concerne que la section de fonctionnement.

Le rattachement suppose trois conditions :

- Le service doit être fait au 31 décembre de l'année N
- Les sommes en cause doivent être significatives*
- La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre

* Les engagements de dépense et de recette inférieurs au montant significatif de 500.00 € TTC et pour lesquels le service a été fait avant le 31 décembre ne font pas l'objet de rattachement, mais d'une simple bascule sur l'exercice suivant. Pour ces dépenses de faible montant, il est considéré que les montants concernés n'ont pas d'incidence significative sur le résultat.

4.2.2 - Les restes à réaliser

Les restes à réaliser en dépenses et en recettes concernent des opérations réelles en investissement dont les crédits sont reportés sur l'exercice N+1. Ils concernent des crédits hors AP. Il s'agit de dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice et des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette.

Les restes à réaliser sont détaillés, au compte administratif, par un état listant les dépenses engagées non mandatées et par un état faisant apparaître les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres. L'état des RAR est visé par le Maire ou son représentant.

En ce qui concerne les recettes, l'état doit être accompagné de pièces justificatives : tout acte ou pièce permettant d'apprécier le caractère certain de la recette (contrat, convention, décision d'attribution de subvention...).

4.3 - L'exécution des recettes et des dépenses

4.3.1 – La gestion des tiers

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes des collectivités. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur, et assure un paiement et un recouvrement fiabilisés. Les saisies de ces données doivent impérativement se conformer aux normes

techniques en vigueur.

4.3.2 - Le service fait

La certification du service fait correspond à l'attestation de la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation. La certification du service fait engage juridiquement son auteur.

L'appréciation matérielle du service fait consiste à vérifier que :

- Les prestations sont réellement exécutées,
- Leur exécution est conforme aux exigences formulées dans les marchés et/ou lors de la commande (respect des prix, des quantités, des délais...).

Plus précisément la réception d'une fourniture (matérialisée par le bon de livraison) consiste à valider les quantités reçues, contrôler la quantité et la qualité reçues par rapport à la commande, traiter les anomalies de réception.

Pour les prestations, la réception consiste à :

- Définir l'état d'avancement physique de la prestation,
- S'assurer que la prestation a bien été commandée et qu'elle est conforme techniquement à l'engagement juridique (contrat, convention ou marché).

La date de constat du service fait dans le système d'information doit donc être égale, selon le cas à :

- La date de livraison pour les fournitures ;
- La date de réalisation de la prestation (réception d'un rapport conforme à la commande, date d'intervention, ...) ;
- La constatation physique d'exécution de travaux.

La date de constat du service fait est en principe antérieure (ou égale) à la date de facture. Le constat du service fait peut donc être effectué à partir de l'engagement avant réception de la facture.

Le constat peut être total ou partiel. Lorsqu'une réception a fait l'objet d'un constat partiel, la liquidation est possible uniquement si la facture est conforme à ce constat partiel.

Si la livraison n'est pas conforme à la commande, le constat du service fait ne peut pas être jugé conforme.

Si la facture correspondante est adressée à la collectivité sur la base de cette livraison erronée, elle n'est pas liquidable, interrompant ainsi le délai de paiement. Dans ce cas, la facture ne doit pas être retournée et le délai de paiement ne commencera à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait). Le fournisseur doit en être impérativement informé par écrit.

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015 énumérant la liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement avant service fait, l'ordonnancement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention. Toutefois, des avances et acomptes peuvent être consentis aux personnels, ainsi qu'aux bénéficiaires de subventions (conformément aux termes de la convention).

Le régime des avances (avant service fait) aux fournisseurs est strictement cantonné à l'application des règles définies dans le code de la commande publique.

Le régime des acomptes sur marchés (après service fait) est limité à l'application des clauses contractuelles.

4.3.3 - La liquidation et l'ordonnancement

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dépense et à arrêter le montant. Elle comporte la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation (cf. article précédent) et la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

Afin de détailler explicitement les éléments de calcul, la liquidation des recettes peut être accompagnée d'un état liquidatif signé détaillant les éléments de calcul et certifiant la validité de la créance.

Le service comptable de la commune contrôle l'exhaustivité des pièces justificatives et la cohérence avec les engagements ou recettes à recouvrer.

L'ordonnancement des dépenses et des recettes se traduit par l'émission des pièces comptables réglementaires (mandats et titres) qui permettent au Comptable public d'effectuer le visa, la prise en charge des ordres de payer / de recouvrement et ensuite de procéder à leur paiement ou recouvrement.

La signature du bordereau d'ordonnancement par l'ordonnateur ou son représentant entraîne :

- la validation de tous les mandats de dépenses compris dans le bordereau ;
- la justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats ;
- la certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats.

Les ordres de payer et de recouvrer des services assujettis à la TVA font l'objet de séries distinctes de bordereaux par activité.

Les réductions et annulations font également l'objet d'une série distincte avec numérotation chronologique.

4.4 - Les subventions versées

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

L'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont "des contributions facultatives de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général".

Il est précisé que les subventions sont destinées à des "actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en oeuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires" et que "ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent" afin de les distinguer des marchés publics.

Les subventions accordées par la collectivité doivent être destinées au financement d'opérations présentant un intérêt local et s'inscrivant dans les objectifs des politiques de la collectivité.

Une convention avec l'organisme est obligatoire lorsque la subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 euros à la date d'adoption du présent règlement), définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Une convention s'impose également en cas de conditions particulières en subordonnant le paiement.

V - Les régies

5.1 - La création des régies

Seul le Comptable public est habilité à régler les dépenses et encaisser les recettes de la collectivité. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du Comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Cette compétence peut être déléguée au Maire en application de l'article L. 2122-22 7° du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'avis conforme du Comptable public est requis.

La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont encadrées par les textes. L'acte constitutif indique le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

Cette procédure est destinée à faciliter l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses.

5.2 - La nomination des régisseurs

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'exécutif sur avis conforme du Comptable public.

L'avis conforme du Comptable public est requis. Cet avis conforme peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas correctement ses fonctions.

5.3 - Les obligations des régisseurs

Les régisseurs sont fonctionnellement sous la responsabilité de l'ordonnateur et du comptable public.

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont soumis au régime de responsabilité des gestionnaires publics prévu par l'ordonnance 2022-408 du 23/03/2022. Ils sont chargés de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds, des mouvements de comptes de disponibilités, le cas échéant, de la conservation de pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations. Ils pourront être sanctionnés administrativement en cas d'infractions prévues par l'ordonnance du 23 mars 2022 et ils sont susceptibles de faire l'objet de poursuites judiciaires en cas d'infractions à la loi pénale (ex: détournement)

5.4 - Le fonctionnement des régies

Le régisseur tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

Le service comptable et le Comptable public sont chargés du contrôle d'opportunité et de légalité des recettes encaissées et des dépenses effectuées (contrôle de la conformité des opérations avec l'arrêté constitutif de la régie).

5.5 - Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le Comptable, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place.

Afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, le service financier coordonne le suivi et l'assistance des régies.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délai à ce service les difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En plus de ses contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le Comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service financier de l'ordonnateur. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

VI - L'actif

6.1 - La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine conséquent dévoué à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriété de la collectivité.

Un bien est valorisé à son coût historique dans l'inventaire.

6.2 - La tenue de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle.

6.3 - L'amortissement

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

La Collectivité a opté pour la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire (sans prorata temporis). La liste des catégories de biens concernés ainsi que les durées d'amortissement ont fait l'objet d'une délibération.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également par catégorie les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition.

Le cas échéant, la Collectivité pourra appliquer la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.

Les collectivités doivent amortir les subventions d'équipement versées, selon la durée définie par une délibération spécifique. Les subventions d'équipement perçues sont amorties sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.

Le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an, est fixé à 500 € TTC.

VII - Le passif

7.1 - Les principes de la gestion de la dette

Le recours à l'emprunt fait l'objet d'une mise en concurrence.

Le compte administratif et ses annexes mentionnent le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice.

7.2 - Les engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont des engagements qui ne sont pas retracés dans le bilan et qui présentent les trois caractéristiques suivantes :

- Des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine ;
- Des engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ;
- Des engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Les engagements hors bilan font l'objet d'un recensement exhaustif dans les annexes du budget et du compte

administratif.

Les garanties d'emprunt octroyées aux organismes de logement social relèvent de cette catégorie d'engagements.

7.3 - Les provisions pour risques et charges

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence. Il permet par exemple de constater une dépréciation, un risque, ou d'étaler une charge à caractère budgétaire ou financière.

Les provisions se décomposent en :

- Provisions pour litiges et contentieux ;
- Provisions pour pertes de change ;
- Provisions pour garanties d'emprunt ;
- Provisions pour risques et charges sur emprunts ;
- Provisions pour compte épargne temps ;
- Provisions pour gros entretien ou grandes révisions ;
- Autres provisions pour risques et charges.

La Collectivité applique le régime de droit commun à savoir des provisions et dépréciations semi-budgétaires. Les provisions ainsi constituées sont retracées dans une annexe au budget et aux décisions modificatives.

Les dotations aux provisions se traduisent par une dépense de fonctionnement.

La dotation est inscrite au plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évaluation du risque ou de la charge financière.

La reprise des provisions s'effectue en tant que de besoin, par l'inscription au budget ou en décision modificative, d'une recette de fonctionnement.

7.4 - Les garanties d'emprunts

7.4.1 - Définition

Les garanties d'emprunt entrent dans la catégorie des engagements hors bilan, parce qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre.

La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

La réglementation encadre de manière très stricte les garanties que peuvent apporter les collectivités.

L'octroi de garantie d'emprunt donne lieu à délibération de l'assemblée délibérante.

Les garanties font l'objet de conventions qui définissent les modalités de l'engagement de la collectivité.

7.4.2 - Plafonnement

Les garanties d'emprunt au bénéfice de personnes morales de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière.

S'agissant de personnes privées, les garanties d'emprunt sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques :

1. Plafonnement pour la collectivité :

Une collectivité ou établissement ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de

fonctionnement.

Le montant total des annuités d'emprunts garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement. Le montant des provisions constituées pour couvrir les garanties vient en déduction.

2. Plafonnement par bénéficiaire :

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10% du montant total susceptible d'être garanti.

3. Division du risque :

La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50% ; un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités.

La quotité maximale peut être portée 80% pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L 300-1 à L300-4 du code de l'urbanisme.

7.4.3 - Risques

En cas de défaillance de l'emprunteur, la collectivité qui a apporté sa garantie devra payer l'annuité d'emprunt à la place de l'emprunteur défaillant. Les établissements de crédit demandent des cautions solidaires et conjointes, la collectivité garante sera donc redevable en fonction du pourcentage garanti sans bénéfice de discussion.

Le risque pris par la collectivité peut avoir une contrepartie pour le garant. En ce qui concerne la garantie d'emprunts accordée aux bailleurs sociaux, la collectivité bénéficie de réservations de logements. Les garanties accordées, en général, soutiennent une politique économique ou sociale qui n'aurait pas vu le jour en l'absence de cette garantie. La collectivité en attend des retombées en terme d'image, de développement mais aussi d'augmentation des bases fiscales.

7.4.4 - Communication de l'engagement

La commune produit en annexe du budget primitif et du compte administratif les documents suivants :

- 1 - Etat des emprunts garantis par la commune ;
- 2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunts ;
- 3 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier.

VIII - L'information des élus

La commune rend compte aux élus des réalisations au travers des comptes administratifs et des prévisions au travers des budgets primitifs.

ANNEXES

- Délibération du 08 février 2023 : approbation du règlement financier et budgétaire
- Délibération du 14 décembre 2022 : Passage à la M57

6	AFFAIRES FINANCIERES DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023	D2023/02/06
---	---	--------------------

Madame Laurette HALGAND expose:

Je rappelle que le DOB est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Par volonté de transparence et d'information au public, la municipalité tient à l'organiser chaque année. Il s'appuie sur un rapport. Il y a 2 objectifs : discuter des orientations budgétaires de la commune et informer sur la situation financière. Il comporte notamment les orientations budgétaires, le PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement), l'évolution de la fiscalité, la structure et la gestion de la dette, les objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et le besoin de financement.

Monsieur le Maire détaille les projets structurants:

- *Développement de l'habitat pour enrayer la perte de population sur la commune de Saint-Malo de Guersac : une opération vient de se terminer avec le projet du Bois de la Cour d'une soixantaine de logements et l'opération du Boucha vient de démarrer. Un projet de permis de construire a été déposé sur l'îlot Briand, opération d'aménagement mixte, commerces et logements, au niveau des feux tricolores, 17 logements et 3 commerces y seront édifiés. Le lotissement Blandin en phase finale et deux autres projets d'ordre privés.*
- *Réhabilitation du groupe scolaire : L'ouverture des plis suite au marché de travaux a eu lieu. Seuls deux lots sur les 18 ont été déclarés infructueux. Une nouvelle consultation a permis de finaliser ce marché. et tous les lots viennent d'être attribués.*
- *Concernant la maison de santé, elle se situera en partie arrière de la salle des fêtes. Les 3 garages vont être démolis. A ce jour, plusieurs professionnels de santé sont intéressés, hormis les médecins bien évidemment.*
- *Le projet de résidence sénior est toujours en cours.*

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Lydia MEIGNEN.

« Un budget est un acte politique structurant, un budget est l'expression de nos choix, notre cap, notre priorité pour Saint-Malo de Guersac et les engagements que nous avons pris auprès des malouines et de malouins au moment du scrutin de 2020.

Je tiens à souligner le travail réalisé pour nous présenter ce débat d'orientation budgétaire car l'absence de visibilité ou de lisibilité à laquelle nos collectivités locales sont confrontées, font que la mise en place de ces budgets est difficile et complexe pour arriver à un équilibre et garantir de la qualité de service rendu par notre collectivité.

La crise énergétique impacte considérablement nos finances. Le prix des denrées alimentaires (je pense à notre restaurant scolaire) des produits qui augmentent très fortement, il nous est difficile d'augmenter les tarifs à hauteur de l'inflation.

Il faut réfléchir à une augmentation raisonnée, raisonnable et supportable au regard de l'inflation.

Je tiens à rappeler encore et toujours que nous sommes dans un contexte économique et social difficile avec des inégalités qui se creusent. La montée de la précarité, la baisse du pouvoir d'achat, font que de nombreuses familles basculent dans la pauvreté.

Voilà ce qu'il faut toujours avoir à l'esprit. »

- **Vu** l'article 107 de la loi n°2015-91 du 07 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-26
- **Considérant** que les communes de plus de 3 500 habitants doivent organiser un débat au sein de leur assemblée sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci,
- **Considérant** la volonté de l'Assemblée d'organiser ce débat même si, en tant que commune de moins de 3 500 habitants, elle n'y est pas tenue,

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du document ayant trait au débat d'orientation budgétaire et en avoir délibéré :

- **Prend acte** de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2023
- **Dit que** le budget primitif 2023 suivra ces orientations

Vote : Unanimité



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

Le DOB, 1ère étape obligatoire pour les communes de plus de 3 500 Habitants, du cycle budgétaire (art. L 2312-1, L 3312-1, L 4321-1, L 5211-36 et L 5622-3 du CGCT), a pour objectif d'aborder les orientations budgétaires avant le vote du budget prévu le 29 mars 2023 et d'informer les élus sur la situation financière de la commune.

Le DOB s'appuie sur un Rapport d'Orientations Budgétaires (loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) précisant:

- Les orientations budgétaires pluriannuelles
- Le Programme d'investissement
- L'évolution de la fiscalité
- La structure et la gestion de la dette
- Le besoin de financement

I – CONTEXTE ECONOMIQUE ET LOI DE FINANCES 2023

A - PIB MONDIAL

- Ralentissement de la croissance mondiale suite à l'inflation record
- Inflation due à un déséquilibre entre l'offre et la demande d'après confinement, au conflit ukrainien, à la stratégie 0-covid chinois
- Hausse des cours des matières premières, des prix de l'énergie
- Les conditions financières des banques centrales se sont durcies et contraignent le crédit
- La consommation des ménages et l'investissement des entreprises ralentissent à un niveau préoccupant, assombrissant les perspectives de croissance



Inflation importée en grande partie et tirée par les prix de l'énergie, qui à tendance à se généraliser : hausse des cours des matières premières

En Chine: la reprise de l'activité économique reste modeste (faible conso, crise immobilière, confinements stricts)

Aux Etats-Unis: ils évitent la récession grâce à un marché d'emploi dynamique

Au Royaume-Uni: ils entreraient en récession au 2^{ème} trimestre

ovoquant d'importantes
d'une autorisation de la
le prix du gaz de celui de

l'électricité.

La diversification géographique des importations fut nécessaire mais limitée et coûteuse, d'où le risque de rationnement.

Le durcissement de la politique monétaire européenne permet de limiter l'inflation au détriment de l'activité économique. Risque de stagflation sur 2022 et 2023

Bruno Le Maire, ministre de l'économie et des finances, a entamé des discussions avec la commission européenne afin de revoir l'indexation de l'électricité

La BCE remonte ses taux directeurs

Les capacités de financement du monde économique se détériorent, ajoutées à la baisse de la consommation de ménages

Risque de stagflation: conjuguaison inflation+ croissance nulle ou négative

Prix de l'électricité : l'exception ibérique en Europe



C – ECONOMIE FRANCAISE

- La croissance française ralentit mais reste positive au 3^{ème} trimestre (0,2%), portée par l'investissement en capital des entreprises non financières.
- L'inflation contenue en dessous de 6% au 3^{ème} trimestre, remonte à 6,2% en octobre, mais reste inférieure à la zone euro (10,2%), à l'Allemagne (11,2%).
- Un repli au 4^{ème} trimestre (-0,2%) n'est pas à exclure. Cela porterait une croissance annuelle à 2,5%

Mais ce scénario est conditionné aux aléas : aggravation crise énergétique, dégradation de la situation sanitaire.

Information INSEE janvier 2023: croissance française 2022 +2,6%, 4^{ème} trimestre +0,1%, inflation 2022 +5,2%

- Stabilité du taux de chômage en 2022 à 7,2%, grâce à la création d'emplois.
- Toutefois, certains secteurs économiques peinent à recruter : industrie manufacturière, de service et de construction.
- Grande inquiétude de la part des industries sur le long terme, surtout manufacturières (chimie, bois, métallurgie), sur l'approvisionnement et les hausses des prix de l'énergie.
- Le pouvoir d'achat des ménages révèle la sévérité du choc inflationniste (-1,8% au 1^{er} trimestre 2022 et -1,2% au 2^{ème}). Les négociations salariales du 2^{ème} semestre devraient atténuer la dynamique baissière.

Difficulté de recrutement : le déséquilibre proviendrait d'un besoin de main d'œuvre supplémentaire et moins d'un déficit de main d'œuvre par manque d'attractivité ou compétence

D - LOI DE FINANCES 2023

Le gouvernement a bâti le projet de loi de finances à partir des perspectives économiques suivantes:

Commune de Saint Mab de Guersac
Séance du Conseil Municipal du 08 février 2023

Croissance 2023 : 1,00%

Inflation 2023 : 4,30%

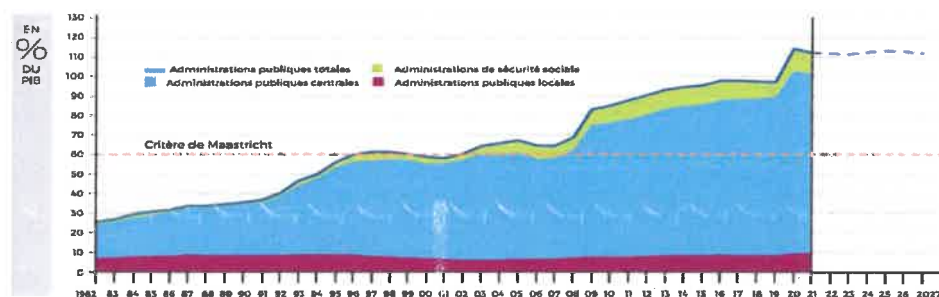
Déficit public 2023: 5%/PIB (150Md€)

Dette publique 2023: 111,2%/PIB

- Le haut conseil des finances publiques estime que cette prévision de croissance est optimiste du fait de la situation géopolitique et du durcissement des politiques monétaires.
- Quant au niveau d'inflation, il estime qu'il serait plausible face à la dépréciation de l'euro (tirant vers le haut le prix des produits importés), à la répercussion des coûts matières premières sur les produits alimentaires et les services.
- Le déficit devrait se stabiliser à -5%. Les dépenses publiques devraient légèrement baisser (-1,5%) du fait de la diminution des mesures de soutien suite à la pandémie et malgré la mobilisation des finances pour protéger les ménages et les entreprises contre la hausse de l'énergie.

La dette des administrations publiques

© L'Oréal Paris



Sources : Insee (Comptes nationaux) Base 2014 (jusqu'en 2021) puis prévisions de stabilité 2022-2027 (sources 2022)

Le poids de la dette atteint 115% du PIB en 2022 et devrait se stabiliser à ce niveau par remontée du PIB en 2023

Banque de France prévoit une croissance à 0,3%, inflation 6%

Le contexte géopolitique présente des incertitudes importantes et influe sur les prévisions économiques mondiales et par conséquent nationales. Le projet de loi de finances pourra donc subir de forts aléas

(évolution du conflit en Ukraine/approvisionnement certaines matières premières, une rupture de l'approvisionnement de gaz en Europe et hausse des tensions sur dettes souveraines en zone euro, la montée des taux directeurs de la Banque centrale, la situation sanitaire, L'intensité des événements climatiques extrêmes...)

Calendrier budgétaire PLF 2023

30/12. Promulgation de la LF 2023

Commun
Séance

PRINCIPALES MESURES

Relatives aux collectivités locales

1- Projet de loi de programmation des finances publiques (PLPFP) 2023-2027

Il définit la ligne que le Gouvernement envisage de donner aux finances publiques:
- Un déficit sous le seuil des 3% du PIB à l'horizon 2027



Pour atteindre cet objectif, l'Etat fixe le plafond annuel de dépenses pour les administrations publiques

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Solde public effectif	-5,0	-5,0	-4,5	-4,0	-3,4	-2,9
dont les administrations publiques centrales	-5,4	-5,6	-5,2	-4,7	-4,5	-4,3
dont les administrations publiques locales	0,0	-0,1	-0,1	0,0	0,2	0,5
dont les administrations de sécurité sociale	0,5	0,8	0,8	0,7	0,8	1,0

dont les APUL (collectivités locales et organismes d'administration locale: CCAS, collèges, lycées, chambres consulaires ...), lesquelles devront présenter un excédent dès 2026 et dégager 0,5 point de PIB en 2027 (soit compte tenu de l'inflation, baisser leur dépense de 1 point de PIB sur la période).

En volume, il est demandé aux collectivités locales de baisser leurs dépenses de 23 Mds € entre 2022 et 2027, dont 15 Mds € entre 2026 et 2027 (cycle électoral du bloc communal : baisse des dépenses d'investissement)

Le contrat de cahors n'a pas été reconduit par la loi de finances suite à un amendement. Les réductions sont basées sur la confiance en premier lieu.

Une dette publique évoluant comme suit:

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Dette publique (en points du PIB)	111,5	111,2	111,3	111,7	111,6	110,9
Dont contributions des administrations publiques centrales	92,2	93,2	94,6	96,3	97,8	99,0
les administrations publiques locales	9,4	9,1	8,9	8,6	8,1	7,4
dont les administrations de sécurité sociale	9,9	8,9	7,7	6,7	5,7	4,5

Concours financiers aux collectivités locales fixés comme suit:

En Mds €	2023	2024	2025	2026	2027
Concours financiers	53,15	53,31	53,89	54,37	54,57

Variation moyenne annuelle: 0,35%, inférieure à l'inflation projetée, donc perte en valeur

Objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales:

ODEDEL en %	2023	2024	2025	2026	2027
Evolution des dépenses de fonctionnement	3,8	2,5	1,6	1,3	1,3
Evolution en volume (hors inflation)	-0,5	-0,5	-0,5	-0,5	-0,5
Prévision inflation	4,3	3,0	2,1	1,75	1,75

Pacte de confiance avec toutes les collectivités. Certaines feront l'objet d'un suivi : Régions, Epci, et communes dont les dépenses > 40M€

L'évolution = inflation - 0,5pts

Pacte de confiance : pour les communes faisant l'objet d'un suivi, en cas de dépassement des prévisions d'évolution des dépenses de fonctionnement, elles pourront être exclues de l'octroi de certaines dotations (fonds verts, DSIL...), et devront s'engager à respecter pour les années qui suivent la trajectoire définie dans le PLPFP ;

2- Projet de loi de Finances 2023

Hausse des transferts financiers vers les collectivités +1,5% soit +1,6 Mds €

(en € constant mais avec un contexte inflationniste (+5% environ) baisse des dotations en € courant)

- La DGF aurait dû être stable à périmètre constant mais amendement majoration de 320M€, soit +1,75%, sur la DSR principalement
- Un soutien exceptionnel en 2023 de 430 M€ pour les communes et groupements en difficulté face à la croissance de l'énergie et la revalorisation du point d'indice (sous condition).
- Dotations à l'investissement: stabilité de la DETR, baisse de 337 M€ pour la DSIL

- Fonds vert: Fonds d'accélération de la transition écologique = 1,5 Mds € en 2023 pour les projets: performance environnementale (rénovation bâtiments publics, modernisation EP, valorisation biodéchets), adaptation des territoires au changement climatique et amélioration du cadre de vie

Soutien exceptionnel aux collectivités:

conditions: une épargne brute 2023 en baisse de 25%/2022 + une augmentation des dépenses énergétiques de 60% entre 2023 et 2022 + potentiel financier/hbts < au double du potentiel financier moyen des communes de même strate= dotation égale à 50% de la différence entre l'augmentation des dépenses énergétiques 2022 et 2023 et 60% de celle des recettes de fonctionnement

Fonds verts: Adaptation au changement climatique: risques naturels, renaturation, amélioration du cadre de vie (friches, mise en place de zones à faible émission...)

Transfert financiers aux collectivités locales		2023: 107,5 Mds € 2022: 105,9 2021: 104,2	
Fiscalité transférée	39,3 40,1 37,3	Financement de la formation Professionnelle	0,8 0,9 0,7
Transfert financiers hors fiscalité Transférée et apprentissage		2023: 67,4 2022: 65 2021: 66,1	
Subventions Autres ministères	5 4,7 4,4	Dégrèvements législatifs	7,3 6,7 9
		Amendes de Police	0,6 0,6 0,6
Concours financiers de l'Etat Aux collectivités locales		2023: 53,5 2022: 52,2 2021: 51,9	
Prélèvement sur Recettes dont	43,7 43,2 43,4	Mission RCT Dont	4,3 4,6 4,2
DGF	26,6	DGD	1,315
FCTVA	6,7	DEIR	1,046
DCRTP	2,9	DSIL	0,570
Comp. réduction 50% val	3,8	DSI (département)	0,212
Loc. locaux indus.		Comp. Région frais gestion TH	0,293
Comp. Exo. fiscales	0,598		
Dot. régionale équip. Scolaire	0,661		

- Actualisation des bases d'imposition – Loi de Finances 2018: règle inflation novembre n/novembre n-1 maintenue (pas de modification par le PLF 2023): 7,1%
- Suppression de la CVAE (contribution sur la valeur ajoutée des entreprises) dès 2023 avec compensation via fraction TVA dynamique (pour maintenir lien entre la collectivité et l'activité économique de son territoire – décret à venir)
- Baisse du plafonnement de la CET (contribution économique territoriale) à 1,625% en 2023 contre 2% en 2022 et 1,25% en 2024
- Prolongation jusqu'au 31/01/24 réduction de la TCCFE pour les ménages et entreprises
- Hausse de la péréquation verticale: 2023 fin de l'écêtement de la DGF, pour la DSR le critère voirie disparaît au profit d'un critère composite assis sur la surface et la densité favorisant les communes les plus denses. La DSR cible devrait augmenter (communes défavorisées)
- Extension des communes pouvant majorer la TH sur les RS et logements vacants

Les valeurs locatives d'un bien d'habitation auront augmenté de 19,5% en 10 ans (2013-2023)

La suppression de la CVAE se fera en 2 temps pour les entreprises sur 2023 et 2024, mais complète en 2023 pour les collectivités. La CARENE est impactée à hauteur de 14M€ en 2023, compensée via une fraction de TVA à hauteur de la moyenne perçue entre 2020 et 2023

Montant de l'écrêtement de St Malo : 10 000€

Extension des communes pouvant majorer TH sur RS: avant zones tendues dans une agglo de + de 50 000 hbt, maintenant ce dernier critère est abandonné (environ 5000 communes sur 35 000) Zones littorales ou touristiques

Soutien aux dépenses d'énergie – 3 dispositifs

1- Le Bouclier Tarifaire et l' Amortisseur Electricité:

❖ Le bouclier tarifaire électricité: 3 conditions

- Budget recettes de fonctionnement $\leq$ à 2 M€
- Effectif $\leq$ 10 ETP
- Puissance souscrite sur les différents sites $\leq$ 36 Kw/h /site

Les communes concernées doivent transmettre à leur fournisseur avant le 31/03, une attestation sur l'honneur et ainsi bénéficier d'une hausse limitée à 15%

❖ L'amortisseur : pour les autres communes non éligibles au bouclier

- Justifier d'une baisse des conso de 10%
- Le montant de l'aide se calcule au contrat HT supérieur à 180€/Mw/h et plafonné à 500€/Mw/h
- Une aide fixée à 50% de la différence entre le prix acheté du Mw/h – 180€ et plafonnée à 320€

Les communes concernées doivent adresser à leur fournisseur une attestation avant le 31 mars 2023

Tarifs communaux : 2022:

EDF 61,58 € HT

Enercop: 160,74€ HT

Total énergie: 111,99€ HT

2023: augmentation de 50% pour l'électricité et 82% pour le gaz – Amortisseur à solliciter

2 - Le « Filets de sécurité »:

❖ 1^{er} Loi de Finances Rectificative du 16 août 2022: dotation en 2023 aux communes et EPCI éligibles:

- potentiel financier /hbt $<$ à 2 fois le potentiel moyen de la strate
- épargne brute 2021 $<$ à 22% de recettes réelles de fonctionnement
- épargne brute 2022 en réduction de + 25% / 2021

- plus de 50% de la baisse de l'épargne brute entre 2021 et 2022 dus à la hausse et l'énergie et masse salariale

Dotation = montant égal à 50% de la hausse des dépenses 2022 du point d'indice et 70% de la hausse des dépenses d'approvisionnement en énergie

❖ 2^{ième} dispositif PLF 2023: dotation 2024, aux collectivités éligibles:

- potentiel financier/hbt $<$ à 2 fois le potentiel moyen de la strate
- épargne brute 2023 en réduction de + 15% / 2022
- Hausse des dépenses d'énergie $>$ à 50% de la hausse des recettes réelles de fonctionnement

Dotation = montant égal à 50% de la hausse des dépenses 2023 des dépenses énergétiques, possibilité de solliciter un acompte en novembre 2024

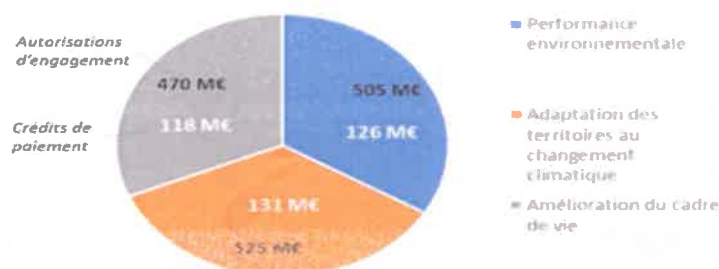
2- Accise sur l'électricité (reconduction):

Toutes les collectivités vont bénéficier de la baisse de la part d'accise sur l'électricité (ex taxe intérieure sur la consommation finale – TICFE). Cette part est ramenée au minimum autorisé par l'Union européenne:

- 1€/MWh pour les petites collectivités éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe)
- 0,5€/MWh pour toutes les autres collectivités

Aides à l'investissement

- Stabilité des crédits DETR et DSIL: 1,6 Mds €
- Mise en place d'un nouveau soutien le Fonds Vert : 2 Mds €



Le Fonds Vert : 2 Mds €

Soutien aux investissements de transition écologique des collectivités

- **Axe 1: renforcement de la performance environnementale**
 - Rénovation énergétique des bâtiments publics
 - Soutien au tri et valorisation des déchets
 - Rénovation des EP
- **Axe 2: Adaptation des territoires au changement climatique**
 - Prévention des inondations
 - Soutien aux communes de montagne
 - Protection des Bâtiments publics d'outre mer (cyclones)
 - Risques incendies de forêts
 - Recul du trait de côte et renaturation des villes
- **Axe 3: Amélioration du cadre de vie**
 - Accompagnement du déploiement des zones à faible émission mobilité qualité de l'air

II - LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Le contexte inflationniste du 2^{ème} semestre 2021, a perduré tout au long de l'année 2022, pour s'établir à 5,9% (actu insee janvier 5,2%)

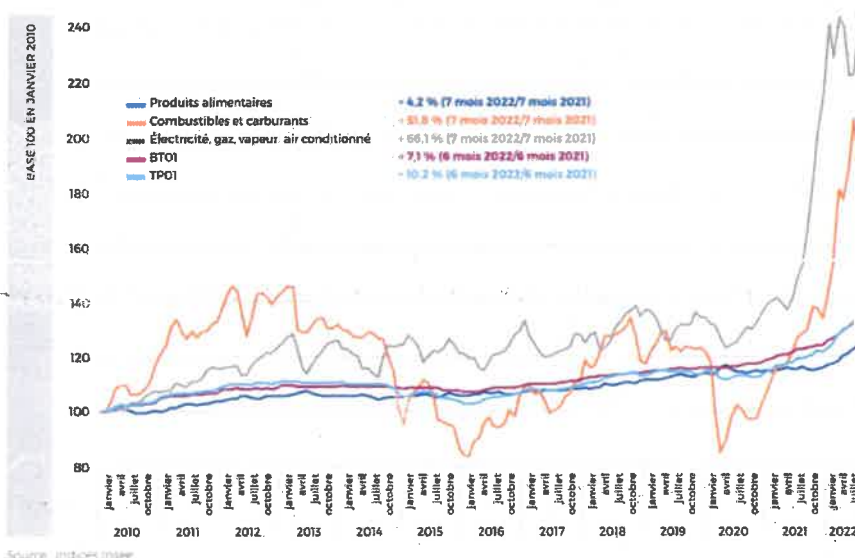
L'impact sur les collectivités se fait ressentir de manière prégnante. La commune n'échappe pas à ce constat, + 5,94% entre 2021 et 2022 sur les charges de fonctionnement.

Les investissements subissent les conséquences de l'augmentation des coûts des matériaux et de la matière 1^{ère}. Les orientations budgétaires de la collectivité, pour les années 2023 et 2024, devront s'adapter à ce contexte exceptionnel qui invite à la plus grande prudence :

- Forte inflation
- Augmentation des coûts énergétiques
- Augmentation des denrées alimentaires
- Augmentation des matières 1^{ères}
- Augmentation des taux d'emprunt

Évolution de certains indices de prix impactant la dépense locale

© La Banque Postale



Une inflation très marquée dans le « panier d'achats » du Maire

A - SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

Les ratios financiers de la commune, à mi-mandat, restent de bon niveau. (Source Bercy Colloc sur les CA 2021)

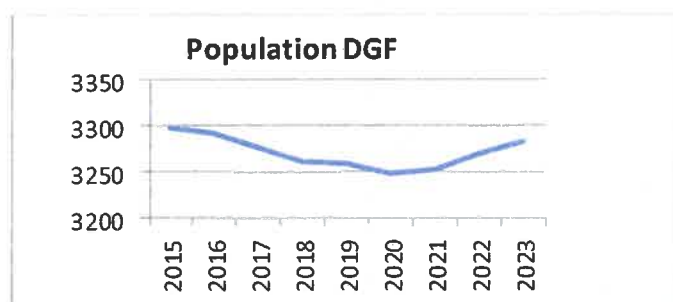
- Recettes de fonctionnement supérieures à la moyenne de la strate, 983€/941€ par habitant (CA 2021) +4,4% Toutefois il est à noter que l'écart se réduit d'année en année. Tous les postes restent en deçà de la moyenne de la strate sauf sur la fiscalité reversée par l'EPCI (DSC et AC).
- Contrairement à 2020, les Dépenses de fonctionnement sont inférieures à la moyenne de la strate 729€/770€ par habitant (CA 2021) -5,6%. La baisse du volume des subventions, suite à la municipalisation des services jeunesse, la maîtrise des dépenses à caractère général expliquent ce ratio. Par contre, les charges de personnel restent plus élevées + 22% (% identique aux années

précédentes). Les charges financières demeurent inférieures mais le nouvel emprunt impactera ce ratio l'an prochain.

- L'épargne brut 2021, 827 K€, reste élevé (+ 36% de la moyenne de la strate).
- L'épargne nette (capacité d'autofinancement) + 57% de la moyenne, en raison du faible taux d'endettement de la commune.
- L'encours de la dette 437€/hbt contre 663€ pour la strate. La capacité de désendettement, exprimée en année, est inférieure à 1,7 ans (avant nouvel emprunt).

B – RAPPEL PRIORITES POLITIQUES

Projets structurants	- Développement de l'habitat pour enrayer la perte de population - Réhabilitation du groupe scolaire - Densification du centre bourg - Maison de santé pluridisciplinaire - Résidence seniors - Mettre en place un self au sein du restaurant scolaire
Valorisation patrimoine bâti et déplacements	- Entretien du patrimoine communal - Poursuivre les travaux de voirie et développer les modes actifs - S'interroger sur la réhabilitation des tribunes-vestiaires
Animation	- Développement du commerce de proximité - Maintenir les festivités locales (fête de Noël, de la musique, semaine bleue...) - Redynamiser le forum des associations - Organiser le centenaire de la commune
Communication - Citoyenneté	- Poursuivre les publications classiques et développer le numérique - Renforcer le lien avec le Conseil des Sages - Maintenir l'accueil des nouveaux habitants - Mettre en place un conseil des jeunes - Favoriser la concertation avec les habitants sur les différents projets
Développement durable - Environnement	- Développer la production des énergies renouvelables - Rénovation thermique des bâtiments les plus fréquentés - Sensibiliser aux éco-gestes - Développer et entretenir les chemins de randonnée - Préserver la biodiversité/ Atlas de la biodiversité - Encourager la création d'un jardin partagé



C – RAPPEL DU PLAN D’ACTIONS

❖ FONCTIONNEMENT

1 – Dégager des marges de manœuvre sur postes pilotables:

- Augmenter les recettes propres par le biais de la fiscalité, l'accroissement physique des bases fiscales (développement de l'habitat) pour soutenir le niveau de service apporté à la population
- Création de nouvelles taxes à questionner (taxe de séjour), revoir les exonérations temporaires de la TFPB
- Mettre à niveau les produits des services

2 – Maîtriser les dépenses:

- Lutter contre le gaspillage en sensibilisant tous les utilisateurs de bâtiments publics.
- Gestion du personnel: Mise en œuvre des 1607h. Maintenir une veille sur tous les départs programmés (potentiellement 7 sous ce mandat) et revoir l'organisation des services en réinterrogeant les besoins émergents.
- Soutien au milieu associatif et transparence des aides indirectes. Recentrer les aides sur les actions bénéficiant aux habitants malouins.
- Les recherches d'économie d'énergie sur le patrimoine devront être envisagées dans le cadre d'une rénovation des bâtiments via des investissements conséquents (politique à long terme)

❖ INVESTISSEMENT

1- Calibrage du PPI – capacité d'emprunt au regard de l'évolution de la CAF

- La commune dispose d'un patrimoine bâti vieillissant qui nécessite des rénovations (énergétiques, accessibilité, normes de sécurité). Elle devra faire des choix sur ses priorités (en fonction des normes, de leur utilisation, de leur état de vétusté...). La réalisation de fiche individuelle par bâtiment servira d'outil d'aide à la décision.
- Elle dispose également de patrimoine récent grâce à une politique d'investissement soutenue. Leur optimisation est une hypothèse de réflexion.
- La voirie est également sollicitée, certains secteurs peuvent être qualifiés de dangereux. Les priorités sont pointées (accessibilité, sécurité des circulations ...)

2- Rechercher les partenaires financiers et privilégier les investissements les mieux subventionnés

III – PROSPECTIVE 2023-2026

LES GRANDS OBJECTIFS DE GESTION

Maintenir le niveau des recettes et limiter l'effet ciseau (baisse des recettes et augmentation des dépenses)	
Evolution des taxes au regard du développement de la commune	04/22: Création taxe de séjour 04/22: Limiter l'exonération temporaire de la TFPB à 40%
Maintenir une dynamique au niveau du développement de l'habitat	ZAC du Boucha: 58 logements (réception travaux de viabilisation en 2023) Opération Briand: 17 logements et 3 commerces réception 2023/2024 Lotissement rue Jules Verne: 13 logements livrés en 2022 Chemin de la Croix du Pin: 4 logements livrés en 2022
Mettre à niveau les services et garantir une juste tarification	Municipalisation de l'ALSH (sept 2021) et de l'espace jeunes 2021 Création d'un self: programmé en 2023/2024 Mise à niveau des tarifs communaux /inflation Généralisation d'une tarification au taux d'effort pour les structures périscolaires
Contenir l'augmentation des niveaux de dépenses (l'inflation annoncée et la flambée des coûts de l'énergie vont devoir être compensées par une gestion encore plus rigoureuse sur les dépenses de fonctionnement.	
Lutter contre le gaspillage en sensibilisant tous les utilisateurs de bâtiments publics.	2022: Plan de sobriété énergétique
Gestion du personnel: Après la mise en œuvre des 1607h, maintenir une veille sur tous les départs programmés	Réalisé à chaque mouvement
Soutien au milieu associatif et transparence des aides indirectes, comme le prêt de locaux. Recentrer les aides sur les actions bénéficiant aux habitants malouins.	2022: Subvention à l'action locale 2023: valoriser prêt des locaux
Veiller à limiter les projets d'investissement générant de nouvelles dépenses de fonctionnement	2022-2024 Priorité à la rénovation énergétique ou reconstruction (école)

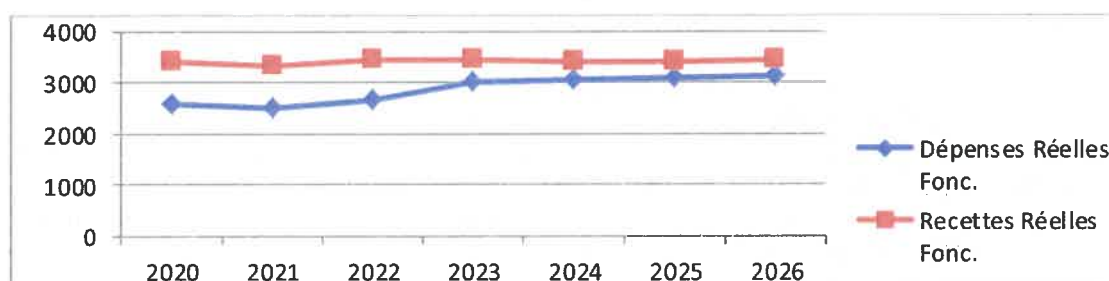
A – EVOLUTION RETRO 2018/2022 DES GRANDES MASSES

Recettes réelles de fonctionnement	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	Pré-CA 2022	Ecart 2022/2018
	198	201	144	187	219	10,61%
Produits des services	2 253	2 220	2 282	2341	2 419	7,37%
Impôts et taxes	676	646	797	648	647	-4,29%
Dotation et participations	63	56	43	41	59	-6,35%
Produits de gestion	5	177	41	14	11	120,00%
Produits exceptionnels	38	45	110	92	86	126,32%
Atténuation de charges						
Affectation résultat n-1	3233	3345	3417	3323	3441	6,43%
TOTAL						

Dépenses réelles de fonctionnement	2018	2019	2020	2021	2022	
Charges à caractère général	609	664	678	653	714	17,24%
Charges de personnel	1454	1465	1547	1580	1686	15,96%
Autres charges de gestion	320	273	240	168	153	-52,19%
Charges financières	55	54	47	40	34	-38,18%
Charges exceptionnelles	3	2	1	0	2	-33,33%
Atténuation de produits	58	57	59	56	56	-3,45%
TOTAL	2499	2515	2572	2497	2645	5,84%

B – EVOLUTION PRO 2020/2026 DES GRANDES MASSES

1^{ère} PARTIE – SECTION DE FONCTIONNEMENT



Après la période Covid impactant le début du mandat, la crise géo-politique aura des conséquences sur l'évolution des finances des structures publiques. Aussi les projections sont incertaines car dépendantes de facteurs exogènes.

La prudence est donc primordiale. L'augmentation des charges sera indéniable alors que les recettes resteront stables.

1- RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Scénario prudentiel : stabilité des recettes pour 2023

1-1 – IMPOTS ET TAXES

A- SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE : 28,5% des recettes de la commune

a) Dotation de Solidarité Communautaire

Il est rappelé que la CARENE a acté le maintien de l'enveloppe consacrée à la DSC sur la durée du mandat. Malgré la décision du Gouvernement de supprimer la CVAE en 2023, laquelle générait 14,5 M€ recettes à l'EPCI, le principe arrêté en début de mandat n'est pas remis en cause.

2023: 793 000€

b) Attribution de compensation

Cette compensation (ex TP niveau 2001) n'est pas constante. A chaque transfert de compétence, celle-ci baisse en conséquence.

B - CONTRIBUTIONS DIRECTES: 38% des recettes de fonctionnement

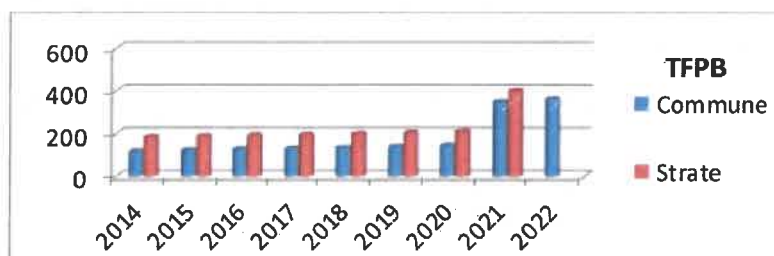
La revalorisation des bases 2023 a été établie à 7,1%, soit + 80 000€ à périmètre constant, contre 3,4% l'an passé. Cette réévaluation exceptionnelle va permettre une dynamique du produit.

Rappel: la fiscalité directe locale ne repose plus que sur les propriétaires, la TH disparaît complètement en 2023. Seule subsiste la TH sur les RS et les logements vacants.

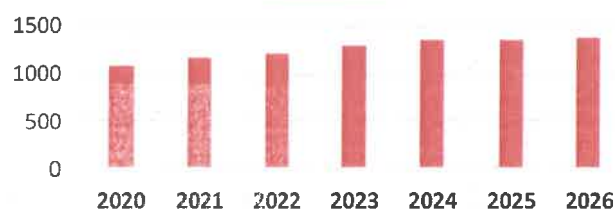
Le contribuable va donc devoir accuser cette hausse remarquable.

La dynamique devrait être maintenue en 2024 au regard des prévisions inflationnistes.

Par ailleurs, la politique volontariste sur le développement de l'habitat devrait avoir un effet positif sur le produit de la TFPB, hors logements sociaux.



Produit des contributions directes



C – TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS DE MUTATION: 2,4% des recettes

L'attractivité de la commune (périphérie de la ville centre, caractère rural conservé), explique l'augmentation des prix de cession. Ce phénomène contribue à la bonne tenue du marché immobilier sur le territoire. Toutefois, l'augmentation des taux d'emprunt et le durcissement des conditions de prêt risquent d'impacter la dynamique de ce marché.



Les taux grimpent à cause de la hausse de l'inflation qui pousse la Banque centrale européenne à relever ses taux d'emprunt aux banques.

Durcissement des conditions de prêt: durée 25 ans maxi et taux d'effort relevé à 35% des revenus nets

1-2 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS

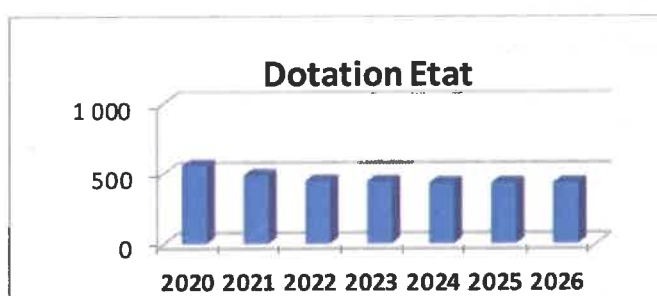
A - DOTATIONS DE L'ETAT: 13% des recettes de la commune

La Dotation Globale de Fonctionnement (forfaitaire + DSR)

La loi de Finances 2023 prévoit une augmentation de 1,2% de la DGF en euros courants mais au regard de l'inflation projetée à 4,5%, elle baissera en euros constants. Elle ne permettra pas de maintenir le pouvoir d'achat des collectivités.

Il est à noter une nouveauté en 2023, l'augmentation des autres dotations (DSU et DSR) ne sera pas financée par l'écêtement de la DGF des communes les plus favorisées (rappel la commune était écêtée à hauteur de 10 000€ chaque année).

Les critères DSR modifiés: le critère voirie remplacé par la superficie, pondéré par un coefficient de densité et de population. Ce nouveau critère devrait être légèrement favorable à la collectivité (+6 000€).



	Le trajectoire prévisionnelle d'évolution des soldes publics							
	Effectif		Estimé	PLPP 2023-2027				
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Ensemble des administrations publiques	-8.9	-6.5	-5.0	-5.0	-4.5	-4.0	-3.4	-2.9
Administrations publiques locales	-0.1	0.0	0.0	-0.1	-0.1	0.0	0.2	0.5

La dotation « Natura 2000 » devrait être acquise dans les mêmes proportion que l'année précédente (20 000€).

La loi de finances 2023 prévoit une augmentation de 74% des crédits en rapport avec une évolution du périmètre (Parcs naturels et/ou zones Natura 2000)

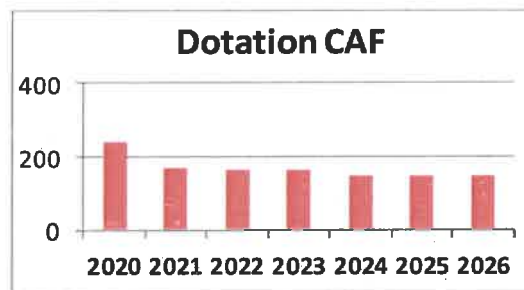
B- FCTVA: 0,3% des recettes de fonctionnement

Le FCTVA « fonctionnement » mis en place par la loi de finances 2016 et complété par celle de 2020, permet aux collectivités de solliciter le remboursement de la TVA sur certains types de dépenses ayant trait aux bâtiments publics, à la voirie communale depuis 2018 et aux réseaux 2021. Ce fonds de remboursement conforte les recettes de fonctionnement à hauteur d'environ 10 K€, montant confirmé en 2022

C- CAF: 4,8% des recettes de fonctionnement

La municipalisation de l'ALSH et de l'espace Jeunes se mesure sur une année pleine à partir de 2022. La CAF apporte son soutien au regard de la fréquentation des structures. Le contrat Enfance Jeunesse est remplacé par la Convention Territoriale Globale avec la promesse de maintien des aides.

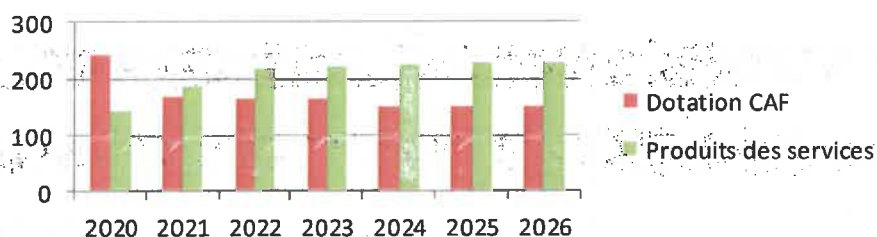
Les recettes globales de ces deux nouvelles structures, CAF 26%, Familles 29%, ne couvrent pas les charges nouvelles communales (49%) mais le reste à charge communal est quasi-identique pour un service plus conséquent en terme de fréquentation.



1-3 –PRODUIT DES SERVICES : 6% des recettes de fonctionnement

Les produits des services 2022 suivent la courbe du développement des structures mis à la disposition des Malouins (municipalisation).

La mise à niveau de la tarification permet de contenir le reste à charge de la collectivité, estimé à près de 50% des dépenses globales.



SYNTHESE DE L'EVOLUTION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes devraient se maintenir sur la seconde moitié du mandat. La revalorisation des bases permet de conserver le volume global des recettes de fonctionnement.

Toutefois, leur légère progression ne permettra pas d'absorber l'inflation.

	Inflation	Scénario PPI
2023	4,30%	0,11%
2024	3,00%	0,23%
2025	2,10%	0,46%
2026	1,75%	0,46%

RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT



2- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

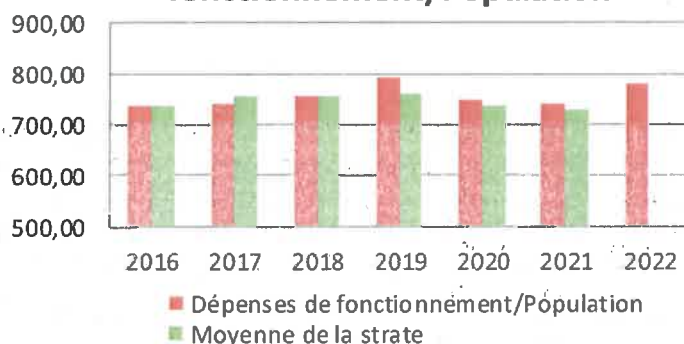
Dépenses réelles de fonctionnement

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Charges à caractère général	678	653	714	926	942	961	980
Charges de personnel	1547	1580	1686	1804	1831	1859	1896
Autres charges de gestion	240	168	153	153	153	153	153
Charges financières	47	40	34	44	38	34	29
Charges exceptionnelles	1	0	2	12	12	12	12
Atténuation de produits	59	56	56	56	56	56	56
TOTAL	2572	2497	2645	2995	3032	3075	3126

L'augmentation du coût de l'énergie, l'inflation générale et la revalorisation des charges de personnel va grever le budget communal dans cette 2^{ème} partie de mandat.

Il est à noter que le FPIC reste figé à 1Mds€. La contribution communale devrait être stable

Dépenses de fonctionnement/Population



2-1- CHARGES DU PERSONNEL 2023: 60,23% des dépenses de fonctionnement

En 2022, le point d'indice de la FP a été revalorisé en juillet +3,5%. Par ailleurs l'augmentation du SMIC à 2 reprises a eu pour effet de mettre à niveau les bas salaires de la FP.

Au regard du niveau d'inflation 2022-2023, une nouvelle revalorisation n'est pas à exclure.

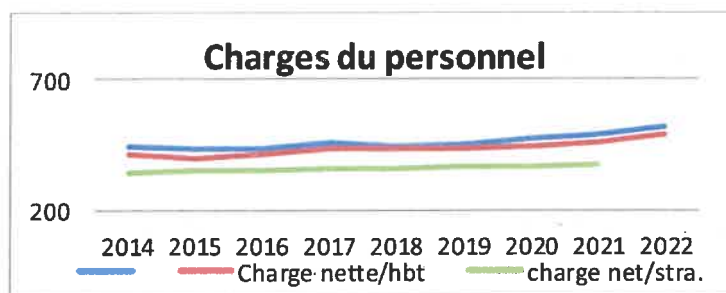
Le scénario anticipe ces évolutions et tient compte du GVT (avancement de carrière), lequel est significatif au regard de la pyramide des âges (moyenne d'âge 47,8 ans).

Par ailleurs, la première ministre a annoncé qu'elle n'excluait pas une hausse des cotisations patronales des employeurs publics.

La réforme des retraites étant en cours de discussion au Parlement, il est difficile de faire une projection sur le nombre de départ sur la 2^{ème} moitié du mandat (7 avant réforme, probablement 3 après réforme).

L'accompagnement des travailleurs seniors sera un axe à mettre en œuvre dans les années à venir.

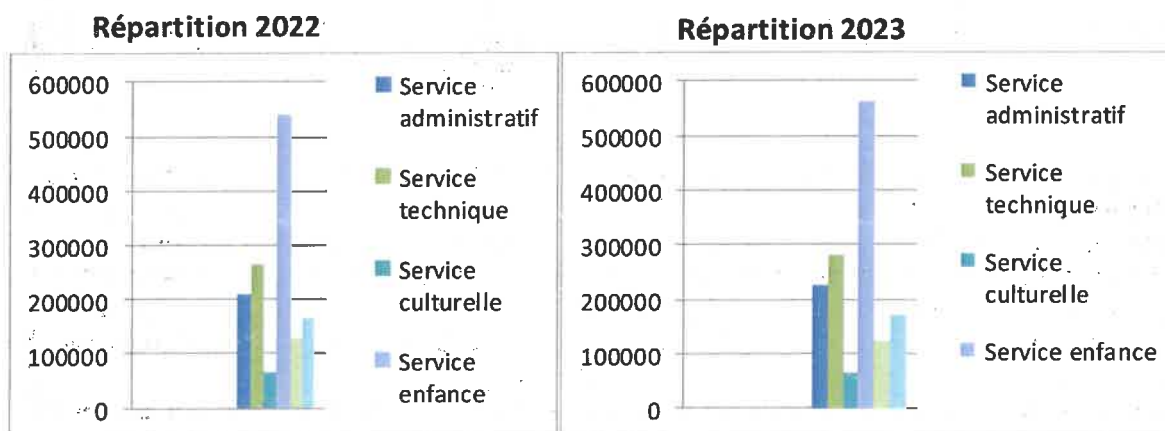
Par ailleurs, le contrat d'assurance « Statutaire » dénoncé par Sofaxis, est repris par une autre société avec augmentation conséquente des taux (selon le choix du CM entre 13 et 27%)



L'écart entre les deux courbes correspond au différentiel entre les emplois budgétés en début d'année et les besoins émergents au fil de l'année. Il s'agit donc des emplois contractuels remplissant des missions ponctuelles (remplaçants, saisonniers).

+ 1,75 ETP en 2022 en raison des nouveaux accueils enfance/jeunesse et le recrutement d'un agent technique en CDD, stagiaire décembre 2022.

La mise à disposition de 2 policiers municipaux de la commune de Montoir de Bretagne, à compter du 1^{er} janvier 2023, soit environ 208h annuelles générera une dépense supplémentaire d'environ 6500€.



2-2- CHARGES A CARACTERE GENERAL 2023 : 31% des dépenses de fonctionnement

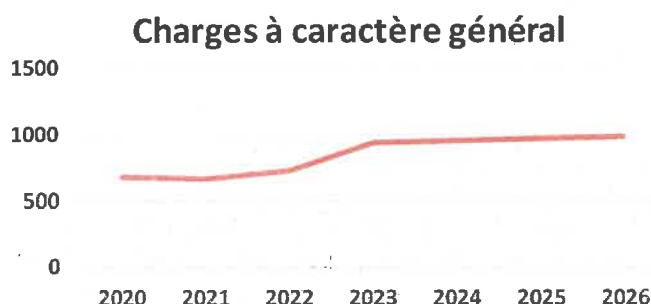
Ce poste est très impacté par le phénomène inflationniste d'une part et le coût de l'énergie d'autre part. Au regard des compétences des collectivités, gestionnaires de bâtiments publics mis à disposition des habitants, de services généraux, de l'EP, de piscine, restauration scolaire, salle des sports..., elles devront faire face à une augmentation importante de leurs charges.

Les mesures gouvernementales, à travers le filet de sécurité, le bouclier tarifaire et l'amortisseur Elec. vont apporter un soutien important aux communes éligibles sur les charges d'électricité uniquement. Par contre, aucune annonce sur le gaz.

La commune pourra probablement prétendre à l'amortisseur. A voir pour le filet sécurité version 2023

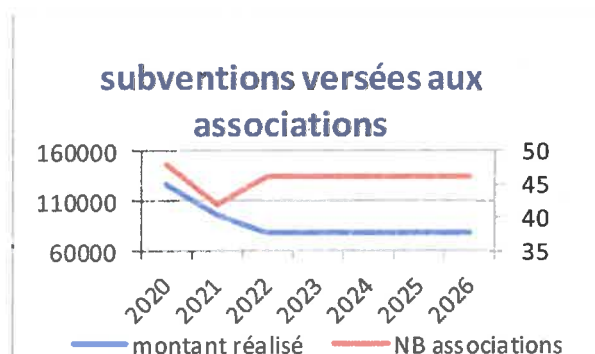
Contrat groupe SYDELA 2023:

- Gaz 82+%
- Electricité: 90%
- Vigilance sur le dispositif amortisseur



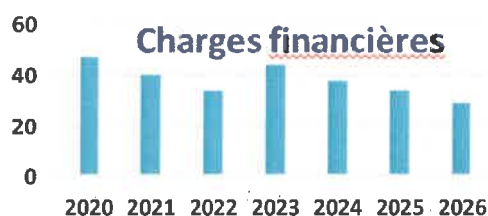
2-3- CHARGES DE GESTION 2023: 5% des dépenses de fonctionnement

Elles comprennent notamment les participations versées aux organismes publics et les subventions aux associations locales ou d'intérêt local. Ce poste fait partie des dépenses pilotables par la collectivité. Le soutien de la collectivité aux associations s'entend aussi à travers la mise à disposition de locaux et la prise en charge des frais de gestion. Le conseil de gestion les identifie chaque année (environ 80 000€), pour une totale transparence, les associations doivent les intégrer dans leur comptabilité en tant que recettes supplétives.



2-4- CHARGES FINANCIERES 2023: 1,4% des dépenses de fonctionnement

Un emprunt d'1,7M€ a été contracté en 2022, les 1^{er} intérêts ont été versés fin 2022. Il est à noter que la charge financière reste toutefois au même niveau qu'en début de mandat au regard de l'extinction de l'ancienne dette. Par contre, la baisse de la CAF (augmentation des charges: nouvel emprunt, revalorisation point d'indice...) risque d'avoir des conséquences sur la capacité de désendettement de la commune. Il est donc préconisé de ne pas alourdir la dette communale avant 2027, nouvelle extinction d'un ancien emprunt.

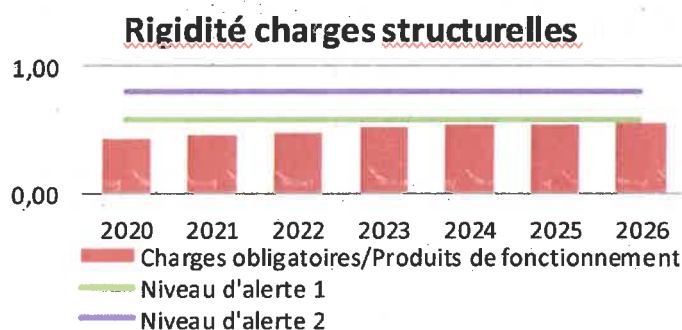


SYNTHESE DE L'EVOLUTION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

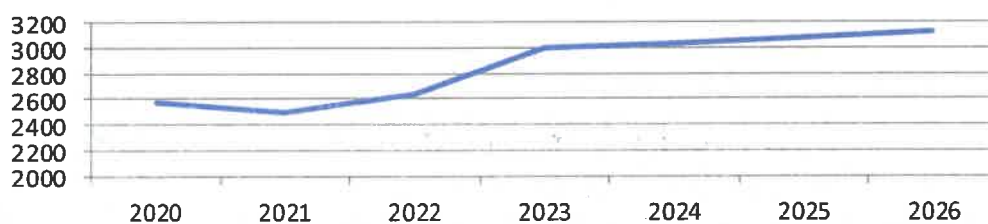
L'augmentation inexorable des charges de fonctionnement associée à une évolution quasi-atone des recettes, relève la rigidité des charges structurelles, laquelle avoisine le seuil d'alerte 1 en fin de mandat.

La collectivité devra :

- Limiter toute extension du périmètre des services actuels ou nouvelles charges.
- Maîtriser les coûts énergétiques en garantissant le strict respect du plan de sobriété
- Mettre en place une veille sur chaque poste de dépenses
- Associer les utilisateurs aux exigences de ces mesures



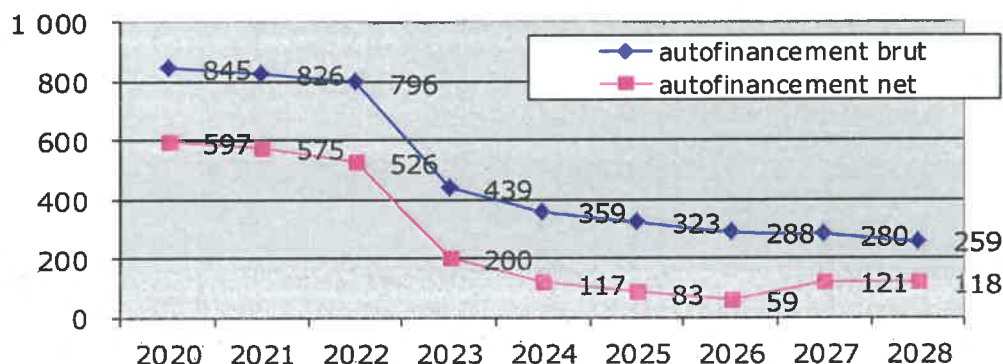
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT



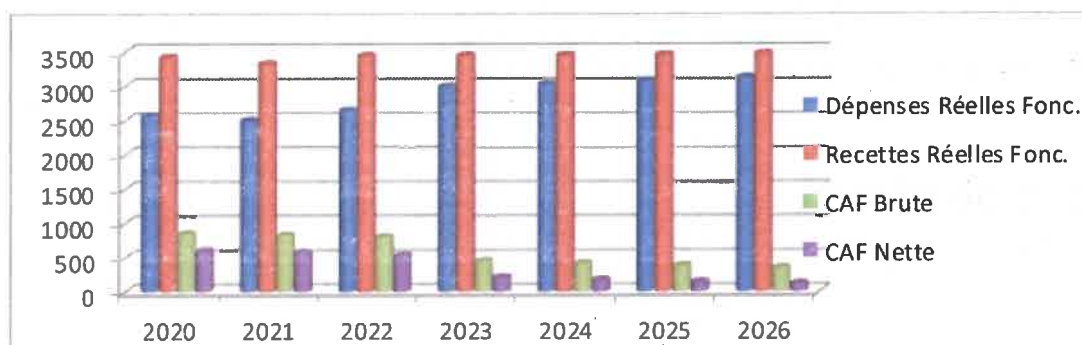
3 – CAPACITE D'EPARGNE

EVOLUTION DE LA CAF AU FIL DE L'EAU

Evolution des autofinancements



Ce scénario au fil de l'eau (toute chose égale par ailleurs) suit l'évolution des dépenses. Le remboursement du nouvel emprunt se fait ressentir sur une année pleine à partir de 2023. -

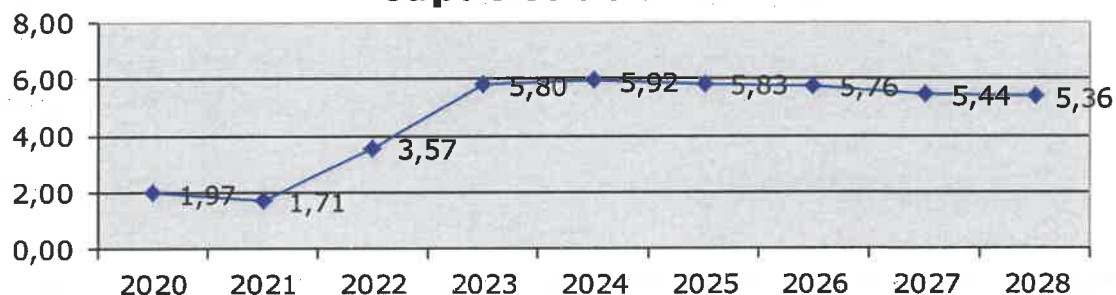


La croissance des dépenses devra être contenue si celle des recettes reste atone. Pour freiner ce phénomène:

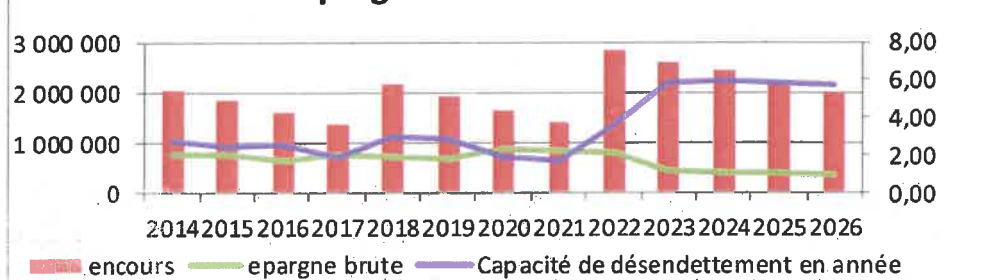
- Privilégier une veille sur le patrimoine énergivore et sous utilisé
- Eviter les investissements créant de nouvelles charges
- Atténuer le reste à charge des services proposés à la population

4 – NIVEAU D'ENDETTEMENT

Capacité de désendettement



Capacité de désendettement en année évolution épargne brute



La capacité de désendettement calculée en années reste en dessous des seuils d'alerte, mais le PPI actuel fait déjà état d'un besoin de financement d'environ 150K€. Or des charges supplémentaires mettraient à mal le taux de rigidité des charges structurelles et l'épargne d'autant que les taux d'emprunt sont à la hausse (2023 environ 3,5%)

^{ère} **2 PARTIE – SECTION D'INVESTISSEMENT**

A-LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Rappel des axes PPI définis par la Municipalité – 8,2 M€ TTC

Revitalisation du centre bourg – Positionnement de la commune dans l'AMI du Département

Politique Séniors /santé

- Etablissement séniors ⇨ portage privé ou partenariat public/privé sous validation CG (hors maîtrise d'ouvrage commune)
- Maison de santé ⇨ portage bailleur public

Enfance Jeunesse

- Rénovation école ⇨ privilégier mise aux normes (accessibilité, sécurité, qualité de l'air)
- Restaurant scolaire ⇨ Mise en oeuvre d'un self

Patrimoine

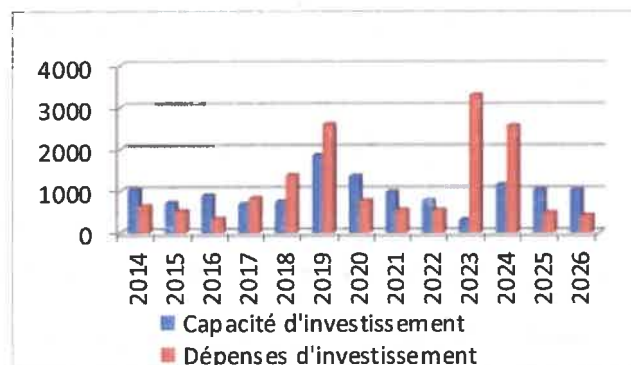
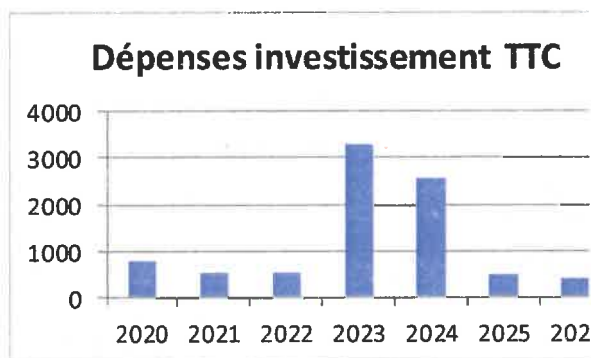
- Prioriser les bâtiments les plus utilisés ⇨ diagnostic étude (sécurité- remise aux normes – rénovation énergétique): Complexe sportif – Maison des associations

Voirie

Même démarche que pour le patrimoine avec la requalification des espaces publics

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	total HT
Dépenses incompressibles	97	28	56	58	170	93	10	512
matériel mobiliers	1	79	14	22	40	20	10	195
voirie/réseaux + PAVC	3	0	1	32	18	150	83	284
opération entretien bâtiments	4	18	13	2				33
Dépenses amél. extension	159	122	301	2471	1837	24	344	5258
ateliers	5	26						26
Ecoles	6	25	79	234	2416	1837		4591
Aire de jeux (enfnts et city parc)	7			56			100	156
Restaurant scolaire	8	67	1	0	40			108
bibliothèque informatique	9			0	15			15
Réseaux numériques	10	41	16	0		24		81
Mises aux normes accessibilité dont cimetière	11	0	0			0	244	244
Stade	12			5				5
complexe sportif	13		2	6				8
Développement économique	14		24	0				24
Dépenses nouvelles	394	305	67	258	128	293	0	1445
Sécurité caméras	16				100			100
Diag.								
Ponts	17			0	10			10
opération blandin	18	0	0	19				19
Mise en sécurité Eglise	19	0	9	6	17	0	30	62
Maison médicale pluri.	21				75		225	300
pole enfance contrôle accès	22			7			5	12
Ecoles contrôle accès	23	0		10				10
Coop	25			3				3
parking camping cars	30				28			28
divers								
voirie	31	55	228	9	47			339
Mairie	32	113	10	2		33		158
Eclairage public	33	13	9	1		18		41
Aménagement centre Bourg - ilot atelier	34	1						1
RD50	35	164	9					173
Chemins environnement/bocage	36		0	3	27			30
Tourisme	37		1	1				2
Cimetière	38	43		0	4			47
Imprévu et licence dicrim+Claire Ilse	39	2						2
gisement foncier	40	3	23	0	60			86
total année HT	650	455	424	2787	2135	410	354	7215
total année TTC	780	546	508,8	3344,4	2562	492	424,8	8658

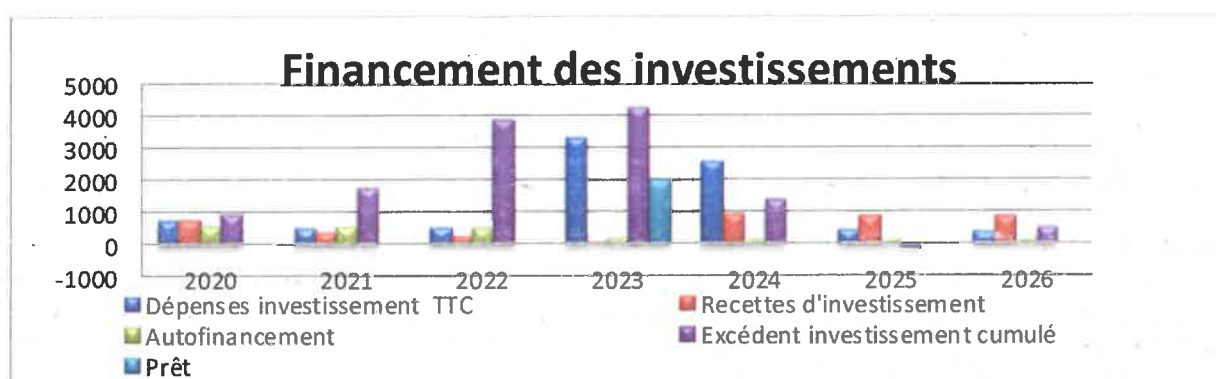
B – PREVISION PLAN PLURI ANNUEL D'INVESTISSEMENT



Le PPI s'élève à 8,6 M€ TTC

La seconde partie du mandat sera consacrée, en terme d'investissement, à la réhabilitation du groupe scolaire, pour lequel le budget initial (2022) a été réévalué pour tenir compte de l'augmentation des coûts. De fait le PPI a été revu en conséquence au regard des capacités d'investissement de la collectivité et éviter tout nouvel emprunt à court terme.

C – SON FINANCEMENT AU FIL DE L'EAU



Financement du PPI 2020-2026



- Subvention
- FCTVA
- Emprunt
- Autofinancement

Son financement

- Subvention: 2,9 M€ (33%)
- Autofinancement: 2,9 M€ (33%)
- FCTVA: 1,1 M€ (14%)
- Emprunt: 1,7 M€ (20%)

IV – RATIOS 2021

Comptes des communes 2021 – source DGFIP

Nature	Euros/habitant	Moyenne de la strate
Produit de fonctionnement	983	941
Charges de fonctionnement	729	770
Résultat comptable	254	171
Ressources d'investissement	382	431
Dépenses d'investissement	246	417
Capacité de financement	135	13
CAF Brute	256	188
Encours de la dette	437	663
Fonds de roulement	688	462

7	AFFAIRES FINANCIERES CARENE- GROUPEMENT DE COMMANDES DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE CONSOMMABLES ET D'ACQUISITION DE MACHINES DE NETTOYAGE	D2023/02/07
---	--	-------------

Madame Laurette HALGAND expose :

Le marché relatif aux fournitures de produits d'entretien et de consommables et d'acquisition de machines de nettoyage arrive à échéance. Il convient de lancer cette nouvelle consultation en vue d'acquérir ces fournitures. Les Villes de Saint-Nazaire, Donges, La Chapelle des Marais, Montoir-de-Bretagne, Pornichet, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Trignac, la Silène et le CCAS de la Ville de Saint-Nazaire et la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) ont souhaité constituer un groupement de commandes afin de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention et en avoir délibéré :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour les marchés de fourniture de produits d'entretien et de consommables et acquisition de machines de

- nettoyage désignant la **Ville de Saint-Nazaire** comme coordonnateur du groupement ;
- **Autorise** le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement.

Vote : Unanimité

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ARTICLES L.2113-6 ET L.2113-7 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Fourniture de produits d'entretien et de consommables et acquisition de machines de nettoyage
Entre :

La Ville de Saint-Nazaire représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ,

La Ville de Donges représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ,

La Ville de La Chapelle des Marais représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ,

La Ville de Montoir-de-Bretagne représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ,

La Ville de Pornichet représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ,

La Ville de Saint-Joachim représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ,

La Ville de Saint-Malo-de-Guersac représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ,

La Ville de Trignac représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ,

La SILENE représentée par le Président ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du ,

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Saint-Nazaire représenté par le Président ou son représentant dûment habilité par délibération en Conseil d'Administration en date du ,

Et

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) représentée par son Président, M. David SAMZUN, ou son représentant, dûment habilité par décision en date du ,

Ci-après désignés « les membres du groupement » ou « les entités membres »

Il a été convenu ce qui suit : **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :**

Les entités membres entendent par la présente convention organiser un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Ce groupement est constitué aux fins de passation d'un marché public relatif à la fourniture de produits d'entretien et de consommables et d'acquisition de machines de nettoyage.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, les entités membres s'accordent pour désigner la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles applicables à la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect des règles de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, en concertation avec le ou les entités membres,
- élaborer les cahiers des charges et constituer les dossiers de consultation des entreprises, en concertation avec le ou les entités membres,
- définir les critères de sélection des candidatures, des offres et les faire valider par le ou les entités membres,
- assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence sur les supports arrêtés avec le ou les entités membres ainsi que sur le profil acheteur du coordonnateur du groupement,
- gérer la ou les procédures de consultation (retrait des dossiers, dépôt des offres...),
- associer le ou les entités membres à l'analyse comparative des offres concurrentes et, le cas échéant, arbitrer, en concertation avec le ou les entités membres, sur les éventuels cas d'infructuosité ou de procédure sans suite,
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, aviser les candidats non retenus et fournir les éléments de réponse au cas où l'un de ces derniers demanderait par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les conditions posées par les articles R. 2181-1 et suivants du Code de la commande publique,
- procéder, le cas échéant, à la mise au point des marchés publics avec le ou les candidat(s) retenu(s),
- signer, transmettre au contrôle de légalité et notifier le(s) marché(s) au(x) cocontractant(s),
- répondre, le cas échéant, à toutes remarques et observations consécutives à l'examen du ou des marchés concernés par les services chargés du contrôle de légalité en lien avec les entités membres,
- transmettre à chaque entité membre copie des pièces exécutoires du marché les concernant,
- procéder à la publication des avis d'attribution.

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Composition du groupement

Le groupement de commandes est constitué par :

Les Villes de Saint-Nazaire, Donges, La Chapelle des Marais, Montoir-de-Bretagne, Pornichet, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Trignac, la Silène et le CCAS de la Ville de Saint-Nazaire et la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) dénommées « membres » ou « entités membres » du groupement de commandes, et signataires de la présente convention.

La composition du groupement est intangible à compter du lancement de l'avis d'appel public à la concurrence.

3.2 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- prendre les délibérations ou décisions nécessaires à ce que son assemblée délibérante autorise la signature des marchés par le coordonnateur pour son compte et à ce que son autorité exécutive puisse engager et

- exécuter le marché le concernant,
- transmettre un état qualitatif et quantitatif de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- participer activement aux réunions du comité technique organisées par le coordonnateur du groupement pour la conduite de cette mise en concurrence dans les meilleures conditions opérationnelles et dans le respect du droit applicable (détermination des besoins, précisions à apporter dans le cadre de la mise en concurrence, analyses comparatives des offres notamment),
- respecter le choix concerté du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- assurer l'entière exécution technique, administrative et financière de son (ou ses) marché(s) une fois notifié(s),
- le cas échéant, conclure les modifications ou autres actes d'exécution avec le(s) titulaire(s) du ou des marché(s) concerné(s).

ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DES PRESTATIONS

Eu égard à l'objet et à l'estimation du marché, le coordonnateur, en concertation avec les entités membres, appliquera la ou les procédures les plus adéquates relevant du Code de la commande publique.

En cas de procédures non formalisées (montant du marché inférieur aux seuils formalisés), l'attribution des marchés se déroule selon les procédures internes applicables au coordonnateur du groupement, en étroite concertation avec les représentants des entités membres.

En cas de procédures formalisées, le(s) titulaire(s) est(sont) choisi(s) par la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement, composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Dans tous les cas, le coordonnateur du groupement veille à associer les référents techniques et administratifs des entités membres pour l'analyse comparative des offres concurrentes et pour validation du rapport d'analyse des offres.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du ou des marchés sont partagés équitablement (50/50) entre le coordonnateur du groupement et la CARENE.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant des missions visées à l'article 2-2 de la présente convention.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la dernière date de sa notification à toutes les entités membres. Elle prendra fin à la date de notification du ou des marchés dont l'objet est mentionné à l'article 1 de la présente convention, ou le cas échéant, de la déclaration de fin de procédure pour cause de procédure sans suite ou infructueuse dans le cas où les entités membres ne souhaiteraient pas relancer celle-ci.

ARTICLE 8 – MODIFICATION OU RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

Chaque membre du groupement est informé qu'il ne peut se retirer du groupement de commandes dès lors que l'avis d'appel public à la concurrence est lancé.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable entre les parties, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du ou des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges d'exécution opposant des membres du groupement à leur(s) cocontractant(s), chaque membre du groupement sera seul habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

8	AFFAIRES VOIRIE – RESEAUX – TRAVAUX NEUFS – ACCESSIBILITE CARENE – GROUPEMENT DE COMMANDES D'ACQUISITION DE VEHICULES LEGERES OU D'OCCASION PARTICULIERS ET UTILITAIRES	D2023/02/08
---	--	--------------------

Monsieur Le Maire donne la parole à Monsieur Régis MOESSARD, 2^{ème} Adjoint délégué à la Voirie, Travaux neufs, Réseaux, Accessibilité.

Le marché relatif aux marchés d'acquisition de véhicules légers neufs ou d'occasion particuliers et utilitaires arrive à échéance. Il convient de lancer cette nouvelle consultation en vue d'acquies ces fournitures. Les Villes de Saint-Nazaire, Donges, Pornichet, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac et la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) ont souhaité constituer un groupement de commandes afin de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention et en avoir délibéré :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour les marchés d'acquisition de véhicules légers neufs ou d'occasion particuliers et utilitaires désignant la **Ville de Saint-Nazaire** comme coordonnateur du groupement ;
- **Autorise** le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement.

Vote : Unanimité

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ARTICLES L.2113-6 ET L.2113-7 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Acquisition de véhicules légers neufs ou d'occasion particuliers et utilitaires

Entre :

La Ville de Saint-Nazaire représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du .

La Ville de Donges représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du .

La Ville de Pornichet représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil

Municipal en date du

La Ville de Saint-Joachim représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La Ville de Saint-Malo-de-Guersac représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) représentée par son Président, M. David SAMZUN, ou son représentant, dûment habilité par décision en date du

Ci-après désignés « les membres du groupement » ou « les entités membres »

Il a été convenu ce qui suit : **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :**

Les entités membres entendent par la présente convention organiser un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Ce groupement est constitué aux fins de passation d'un marché public relatif à **l'acquisition de véhicules légers neufs ou d'occasion particuliers et utilitaires.**

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, les entités membres s'accordent pour désigner la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles applicables à la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect des règles de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, en concertation avec le ou les entités membres,
- élaborer les cahiers des charges et constituer les dossiers de consultation des entreprises, en concertation avec le ou les entités membres,
- définir les critères de sélection des candidatures, des offres et les faire valider par le ou les entités membres,
- assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence sur les supports arrêtés avec le ou les entités membres ainsi que sur le profil acheteur du coordonnateur du groupement,
- gérer la ou les procédures de consultation (retrait des dossiers, dépôt des offres...),
- associer le ou les entités membres à l'analyse comparative des offres concurrentes et, le cas échéant, arbitrer, en concertation avec le ou les entités membres; sur les éventuels cas d'infructuosité ou de procédure sans suite,
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, aviser les candidats non retenus et fournir les éléments de réponse au cas où l'un de ces derniers demanderait par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les conditions posées par les articles R. 2181-1 et suivants du Code de la commande publique,
- procéder, le cas échéant, à la mise au point des marchés publics avec le ou les candidat(s) retenu(s),
- signer, transmettre au contrôle de légalité et notifier le(s) marché(s) au(x) cocontractant(s),

- répondre, le cas échéant, à toutes remarques et observations consécutives à l'examen du ou des marchés concernés par les services chargés du contrôle de légalité en lien avec les entités membres,
- transmettre à chaque entité membre copie des pièces exécutoires du marché les concernant,
- procéder à la publication des avis d'attribution.

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Composition du groupement

Le groupement de commandes est constitué par :

Les Villes de Saint-Nazaire, Donges, Pornichet, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac et la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) dénommées « membres » ou « entités membres » du groupement de commandes, et signataires de la présente convention.

La composition du groupement est intangible à compter du lancement de l'avis d'appel public à la concurrence.

3.2 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- prendre les délibérations ou décisions nécessaires à ce que son assemblée délibérante autorise la signature des marchés par le coordonnateur pour son compte et à ce que son autorité exécutive puisse engager et exécuter le marché le concernant,
- transmettre un état qualitatif et quantitatif de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- participer activement aux réunions du comité technique organisées par le coordonnateur du groupement pour la conduite de cette mise en concurrence dans les meilleures conditions opérationnelles et dans le respect du droit applicable (détermination des besoins, précisions à apporter dans le cadre de la mise en concurrence, analyses comparatives des offres notamment),
- respecter le choix concerté du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- assurer l'entière exécution technique, administrative et financière de son (ou ses) marché(s) une fois notifié(s),
- le cas échéant, conclure les modifications ou autres actes d'exécution avec le(s) titulaire(s) du ou des marché(s) concerné(s).

ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DES PRESTATIONS

Eu égard à l'objet et à l'estimation du marché, le coordonnateur, en concertation avec les entités membres, appliquera la ou les procédures les plus adéquates relevant du Code de la commande publique.

En cas de procédures non formalisées (montant du marché inférieur aux seuils formalisés), l'attribution des marchés se déroule selon les procédures internes applicables au coordonnateur du groupement, en étroite concertation avec les représentants des entités membres.

En cas de procédures formalisées, le(s) titulaire(s) est(sont) choisi(s) par la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement, composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Dans tous les cas, le coordonnateur du groupement veille à associer les référents techniques et administratifs des entités membres pour l'analyse comparative des offres concurrentes et pour validation du rapport d'analyse des offres.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du ou des marchés sont partagés équitablement (50/50) entre le coordonnateur du groupement et la CARENE.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant des missions visées à l'article 2-2 de la présente convention.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la dernière date de sa notification à toutes les entités membres. Elle prendra fin à la date de notification du ou des marchés dont l'objet est mentionné à l'article 1 de la présente convention, ou le cas échéant, de la déclaration de fin de procédure pour cause de procédure sans suite ou infructueuse dans le cas où les entités membres ne souhaiteraient pas relancer celle-ci.

ARTICLE 8 – MODIFICATION OU RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

Chaque membre du groupement est informé qu'il ne peut se retirer du groupement de commandes dès lors que l'avis d'appel public à la concurrence est lancé.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable entre les parties, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du ou des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges d'exécution opposant des membres du groupement à leur(s) cocontractant(s), chaque membre du groupement sera seul habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

9	AFFAIRES VOIRIE – RESEAUX – TRAVAUX NEUFS – ACCESSIBILITE CARENE – GROUPEMENT DE COMMANDES DE PRESTATIONS DE SECURITE INCENDIE, SURETE ET INTRUSION	D2023/02/09
---	--	-------------

Monsieur Le Maire donne la parole à Monsieur Yannick CARTELIER, Conseiller Municipal, Référent Sécurité.

Le marché relatif aux prestations de sécurité incendie, sûreté et intrusion : prestations de gardiennage, rondes, événementielles arrive à échéance. Il convient de lancer cette nouvelle consultation en vue d'acquiescer ces prestations. Les Villes de Saint-Nazaire, La Chapelle des Marais, Saint-Malo-de-Guersac, le CCAS de la Ville de Saint-Nazaire et la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) ont souhaité constituer un groupement de commandes afin de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention et en avoir délibéré :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour les marchés de prestations de sécurité incendie, sûreté et intrusion : prestations de gardiennage, rondes, événementielles désignant la **Ville de Saint-Nazaire** comme coordonnateur du groupement ;
- **Autorise** le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement.

Vote : Unanimité

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ARTICLES L.2113-6 ET L.2113-7 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Prestations de sécurité incendie, sûreté et intrusion : prestations de gardiennage, rondes, événementielles

Entre :

La Ville de Saint-Nazaire représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La Ville de La Chapelle des Marais représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La Ville de Saint-Malo-de-Guersac représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Saint-Nazaire représenté par le Président ou son représentant dûment habilité par délibération en Conseil d'Administration en date du

Et

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) représentée par son Président, M. David SAMZUN, ou son représentant, dûment habilité par décision en date du

Ci-après désignés « les membres du groupement » ou « les entités membres »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

Les entités membres entendent par la présente convention organiser un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Ce groupement est constitué aux fins de passation d'un marché public relatif aux **prestations de sécurité incendie, sûreté et intrusion : prestations de gardiennage, rondes, événementielles**.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, les entités membres s'accordent pour désigner la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles applicables à la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des

opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect des règles de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, en concertation avec le ou les entités membres,
- élaborer les cahiers des charges et constituer les dossiers de consultation des entreprises, en concertation avec le ou les entités membres,
- définir les critères de sélection des candidatures, des offres et les faire valider par le ou les entités membres,
- assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence sur les supports arrêtés avec le ou les entités membres ainsi que sur le profil acheteur du coordonnateur du groupement,
- gérer la ou les procédures de consultation (retrait des dossiers, dépôt des offres...),
- associer le ou les entités membres à l'analyse comparative des offres concurrentes et, le cas échéant, arbitrer, en concertation avec le ou les entités membres, sur les éventuels cas d'infructuosité ou de procédure sans suite,
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, aviser les candidats non retenus et fournir les éléments de réponse au cas où l'un de ces derniers demanderait par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les conditions posées par les articles R. 2181-1 et suivants du Code de la commande publique,
- procéder, le cas échéant, à la mise au point des marchés publics avec le ou les candidat(s) retenu(s),
- signer, transmettre au contrôle de légalité et notifier le(s) marché(s) au(x) cocontractant(s),
- répondre, le cas échéant, à toutes remarques et observations consécutives à l'examen du ou des marchés concernés par les services chargés du contrôle de légalité en lien avec les entités membres,
- transmettre à chaque entité membre copie des pièces exécutoires du marché les concernant,
- procéder à la publication des avis d'attribution.

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Composition du groupement

Le groupement de commandes est constitué par :

Les Villes de Saint-Nazaire, La Chapelle des Marais, Saint-Malo-de-Guersac, le CCAS de la Ville de Saint-Nazaire et la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) dénommées « membres » ou « entités membres » du groupement de commandes, et signataires de la présente convention.

La composition du groupement est intangible à compter du lancement de l'avis d'appel public à la concurrence.

3.2 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- prendre les délibérations ou décisions nécessaires à ce que son assemblée délibérante autorise la signature des marchés par le coordonnateur pour son compte et à ce que son autorité exécutive puisse engager et exécuter le marché le concernant,
- transmettre un état qualitatif et quantitatif de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- participer activement aux réunions du comité technique organisées par le coordonnateur du groupement pour la conduite de cette mise en concurrence dans les meilleures conditions opérationnelles et dans le respect du droit applicable (détermination des besoins, précisions à apporter dans le cadre de la mise en concurrence, analyses comparatives des offres notamment),
- respecter le choix concerté du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- assurer l'entière exécution technique, administrative et financière de son (ou ses) marché(s) une fois notifié(s),

- le cas échéant, conclure les modifications ou autres actes d'exécution avec le(s) titulaire(s) du ou des marchés concerné(s).

ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DES PRESTATIONS

Eu égard à l'objet et à l'estimation du marché, le coordonnateur, en concertation avec les entités membres, appliquera la ou les procédures les plus adéquates relevant du Code de la commande publique.

En cas de procédures non formalisées (montant du marché inférieur aux seuils formalisés), l'attribution des marchés se déroule selon les procédures internes applicables au coordonnateur du groupement, en étroite concertation avec les représentants des entités membres.

En cas de procédures formalisées, le(s) titulaire(s) est(sont) choisi(s) par la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement, composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Dans tous les cas, le coordonnateur du groupement veille à associer les référents techniques et administratifs des entités membres pour l'analyse comparative des offres concurrentes et pour validation du rapport d'analyse des offres.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du ou des marchés sont partagés équitablement (50/50) entre le coordonnateur du groupement et la CARENE.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant des missions visées à l'article 2-2 de la présente convention.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la dernière date de sa notification à toutes les entités membres. Elle prendra fin à la date de notification du ou des marchés dont l'objet est mentionné à l'article 1 de la présente convention, ou le cas échéant, de la déclaration de fin de procédure pour cause de procédure sans suite ou infructueuse dans le cas où les entités membres ne souhaiteraient pas relancer celle-ci.

ARTICLE 8 – MODIFICATION OU RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

Chaque membre du groupement est informé qu'il ne peut se retirer du groupement de commandes dès lors que l'avis d'appel public à la concurrence est lancé.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable entre les parties, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du ou des marchés, seul le

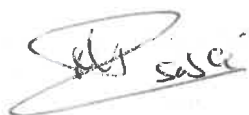
coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges d'exécution opposant des membres du groupement à leur(s) cocontractant(s), chaque membre du groupement sera seul habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 22h00

La secrétaire de séance,

Manuella SABLE



Publié le 31 mars 2023

Le Maire,

Jean-Michel GRAND

